Service de l'Environnement Wallis et Futuna Courrier arrivé le

0 1 SEP. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
---00---

TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

---00---

ADMINISTRATEUR SUPERIEUR

---00---

Arrêté n° 2017- 688

portant adoption de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer;
- VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna;
- VU le décret du 2 février 2017 portant nomination du préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna M. TREFFEL (Jean-Francis) et sa prise de fonction le 27 février 2017;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
- VU l'arrêté n° 2017-102 du 28 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU le code territorial de l'environnement adopté par la délibération modifiée n° 31/AT/2006 du 2 octobre 2006 approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2007-309 du 20 août 2007, et notamment son article E. 411-2;
- VU l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du 5 juillet 2017;

Le Conseil territorial entendu;

SUR proposition du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.

ARRETE:

ARTICLE 1er:

En application de l'article E. 411-2 du code territorial de l'environnement, l'annexe 1 au présent arrêté constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2:

L'annexe 2 au présent arrêté constitue le formulaire de demande d'autorisation du dossier d'autorisation prévu à l'article E. 412-3 du code territorial de l'environnement.

ARTICLE 3:

L'annexe 3 au présent arrêté constitue le formulaire de déclaration prévu à l'article E. 412-8 du code territorial de l'environnement.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général, le Commandant de la brigade de gendarmerie, le Chef de service des Douanes et le chef du service territorial de l'environnement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée au journal officiel du territoire./.

A mm	1011000	4
AIIID	liations	

SG	1
Gendarmerie	1
STE	10
Service des Douanes	1
SEAFP/Aff. Rurales	1
CCIMA	1
AT	1
SRE/JOWF	1



Annexe 1 : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

	Classement des ru	briques – So	éries 1000 et 2000
1	Substances et préparations	2	Activités
1100	Toxiques	2100	Activités agricoles, animaux
1200	Comburants	2200	Agroalimentaire
1300	Explosifs	2300	Textiles, cuirs et peaux
1400	Inflammables	2400	Bois, papier, carton, imprimeries
1500	Combustibles	2500	Matériaux, minéraux et métaux
1600	Corrosifs	2600	Chimie, parachimie, caoutchouc
1700	Radioactifs	2700	Déchets et assainissement
1800	Réservé	2800	Réservé
1900	Réservé	2900	Divers

A: Autorisation ; D : Déclaration

Les unités utilisées correspondent au système métrique en vigueur.

1000 Substances et préparations (définition et classifications des -)

Définitions

Les termes utilisés de "substances" et "préparations" sont définis comme tels

- a) Substance : Les éléments chimiques ou leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.
- b) Préparation : Mélange ou solution qui sont composés de deux ou plusieurs substances.

Les termes ou expressions utilisés de "comburants", "explosibles", "facilement inflammables", "toxiques", "très toxiques", et "dangereux pour l'environnement" sont définis en fonction de la (ou des) phrase(s) de risque et du (ou des) symbole(s) indiqué(s) dans la fiche de données de sécurité de la substance ou de la préparation considérée.

Pour les substances dangereuses pour l'environnement, on distingue :

- a) Les substances très toxiques aquatiques pour les organismes aquatiques (A);
- b) Les substances toxiques pour les organismes aquatiques et pouvant

entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique (B).	
aquatique (B). Classification 1 – Substances Une substance est classée très toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette substance est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants: T+: très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28; T: toxique - phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25; N: dangereux pour l'environnement A et B - phrases de risque correspondantes : R50 (A), R51 (B), R53 (A et B); O: comburant – phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9; E: explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6; F+: extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R12;	
F: facilement inflammable - phrases de risque correspondantes: R11; sans: inflammable - phrase de risque correspondante: R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.	
2 – Préparations Une préparation est classée très toxique, toxique, dangereuse pour l'environnement, comburante, explosible, extrêmement inflammable, facilement inflammable ou inflammable, lorsque cette préparation est affectée du ou des symboles et phrases de risque suivants : T+: très toxique – phrases de risque correspondantes : R26, R27, R28; T: toxique – phrases de risque correspondantes : R23, R24, R25; O: comburant - phrases de risque correspondantes : R7, R8, R9; E: explosif – phrases de risque correspondantes : R1, R2, R3, R4, R5, R6; F+: extrêmement inflammable - phrases de risque correspondantes : R11; sans : inflammable – phrase de risque correspondantes : R10 ou inflammable au sens de la rubrique 1430.	
Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations -) telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1 – substances et préparations solides : a) Supérieure ou égale à 1000 kg b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1000 kg	A D
2 – substances et préparations liquides : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	A D

	3 - gaz ou gaz liquéfiés :	
	a) Supérieure ou égale à 50 kg	A
	b) Supérieure à 10 kg mais inférieure à 50 kg	D
1115	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (fabrication industrielle de -)	
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être fabriquée	A
1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène (emploi ou stockage de -)	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- Supérieure à 30 kg	A
	2- En récipients de capacité unitaire inférieure à 30 kg, la quantité totale	
	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 60 kg	D
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que	
	définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations	
	visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	
	ainsi que du méthanol.	
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1131	Toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que	
	définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations	
	visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	
	ainsi que du méthanol :	
	1- Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être	
	présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 30 t	A D
	b) Supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 30 t	D
	2- Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible	
	d'être présente dans l'installation étant :	
	α) Supérieure ou égale à 10 t	A
	β) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	D
	p) Supericule ou égale à 1 tiliais illiciteure à 10 t	Ъ
	3- Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente	
	dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 2 t	A
	b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t	D
1135	Ammoniac (Fabrication industrielle de l')	
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente	A
1136	Ammoniac (Emploi ou stockage de l')	
	(2p.v. ou ocompt ut 1)	
	A. Stockage	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,	
	1- en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : supérieure à	
	150 kg	A
	2- en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :	
	a) supérieure ou égale à 5 t	A
	b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	D
	B. Emploi	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	

	a) supérieure à 1,5 t	٨
	 a) supérieure à 1,5 t b) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t 	A D
1137	Chlore (fabrication industrielle de)	D
1137	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
1138	Chlore (emploi ou stockage du)	A
1136		
	1- La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A
	1	A
	2- En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou	
	égale à 60 kg mais inférieure à 1 t	A
	3- En récipients de capacité inférieure à 60 kg, la quantité susceptible	A
	d'être présente dans l'installation étant :	
		٨
	a) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t	A D
11.41	b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	D
1141	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A
	1- supérieure à 1 t	A D
1150	2- supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D
1150	Substances et préparations toxiques particulières (Stockage, emploi,	
	fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :	
	1 substances et mélonces à des concentrations en maide synémissures à 5	
	1- substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5	
	% à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses	
	sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-	
	naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de	
	chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle,	
	triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-	
	dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-	
	dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.	A
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
	2- Les formes pulvérulentes de 4,4' méthylène-bis (2-chloroaniline) ou	
	ses sels:	A
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
	2	
	3- Acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic :	A
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
	1 Igaaranata da máthada .	
	4- Isocyanate de méthyle :	A
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
	5 Composés du pioles acua forme a multiferial interior la	
	5- Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de	
	nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel,	
	trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre :	A
	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation :	A
	(Hadaa Saa aastait la 1) 1 1 /	
	6- Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré :	
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans	
	l'installation étant :	

	a) supérieure ou égale à 200 kg	A
	b) supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg	D
	7- Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic :	
	La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans	
	l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	A
	b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	D
	b) superieure ou egale à 30 kg mais interieure à 1 t	D
	0 F4-1\\ -i	
	8- Ethylèneimine :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 10 t	A
	b) supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 10 t	D
	9- Dérivés alkylés du plomb :	
	1	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A
	a) supérieure ou égale à 5 t	A
	b) supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D
	10 D.: (1 (1 1)	
	10- Diisocyanate de toluylène :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 10 t	A
	b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	D
1156	Oxyde d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (emploi ou stockage des) :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t	A
	b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D
1157	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 1 t	A
	b) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D
1171	Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques	
11/1	pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances), telles	
	que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées	
	<u> </u>	
	nominativement ou par famille par d'autres rubriques :	
	1- Cas de substances très toxiques pour les organismes aquatiques –A-:	
	Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans	
	l'installation :	A
	2- Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- :	
	Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans	
	l'installation :	A
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes	
	aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la	
	rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille	
	par d'autres rubriques	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- Supérieure ou égale à 100 t	A
	- ~ apartant on 4000 t	

	2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes	
	aquatiques (stockage et emploi de substances), telles que définies à la	
	rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille	
	par d'autres rubriques	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- Supérieure ou égale à 100 t	Α
	2- Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	D
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication	
1177	industrielle de composés -)	A
1175	Organohalogénés (emploi de liquides -) pour la mise en solution, l'extraction, etc	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	<i>I</i> - Supérieure à 1500 litres	A
	2- Supérieure a 1300 litres, mais inférieure à 1500 litres	D D
	Exclus de cette rubrique :	D
	- Nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	
	- Nettoyage à set vise par la rubrique 2545 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique	
	2564	
1190	Substances et préparations très toxiques ou toxiques (emploi ou stockage	
	de) dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 :	
	1- La quantité totale de substances et préparations très toxiques ou	
	toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la	
	rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant	
	supérieure à 100 kg	D
	2- La quantité totale des substances et préparations toxiques	
	particulières visées à la rubrique 1150-1 susceptible d'être présente	
	dans l'installation étant supérieure à 1 kg	D
	3- La quantité totale des substances et préparations toxiques	
	particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente	
	dans l'installation étant supérieure à 10 kg	D
	Nota	
	Cette rubrique couvre les installations non visées spécifiquement par	
	d'autres rubriques. Le régime retenu est celui de la simple déclaration.	
	Il s'agit, pour l'essentiel, d'activités non industrielles d'emploi et/ou de	
	stockage (laboratoires d'analyse, de recherche, unités pilote ou dépôts	
	annexes à ces activités) qui présentent néanmoins des risques pour	
	l'environnement au regard de l'accumulation de substances diverses	
	toxiques. Dans ce cas, les quantités des produits toxiques présents sont	
	cumulées.	
1200	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou	
	préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles	
	visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	
	1- Fabrication	Α
	2- Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans	
	l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 30 t	A
	b) Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 30 t	D
	Nota	

	Pour les solutions de péroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau	
1220	oxygénée contenues.	
1220	Oxygène (emploi et stockage d')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure ou égale à 100 t	A
	b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	D
1310	Produits explosifs (fabrication)	
	1- Fabrication industrielle par transformation chimique	A
	2- Autres fabrications (1), chargement, encartouchage, conditionnement,	
	études et recherches, essais, à l'exclusion des opérations effectuées	
	sur le site d'emploi (2) en vue de celui-ci telles que chargement de	
	trous de mines, montage, amorçage, mise en liaison électrique ou	
	pyrotechnique:	
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans	
	l'installation étant (3) :	
	a) Supérieure ou égale à 200 kg	Α
	b) Supérieure à 2 kg, mais inférieure à 200 kg	D
	(1) Nota. Les autres fabrications concernent les fabrications par procédé	
	non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs	
	ou non prévus pour être explosifs (par exemple, explosifs anti-avalanches,	
	nitrate-fuels, émulsions, poudres propulsives, propergols, compositions	
	pyrotechniques	
	(2) Nota. On entend par emploi d'un produit explosif soit son utilisation pour	
	les effets de son explosion, soit sa mise en situation d'utilisation dans un	
	objet lui-même non classé produit explosif (dispositifs pyrotechniques de	
	sécurité, par exemple)	
	(3) Nota. La quantité de matière active à retenir dans le classement sous	
	cette rubrique doit tenir compte des produits intermédiaires, des en-cours et	
	des déchets, dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité	
	de fabrication.	
1311	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs	
	présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	
	La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans	
	l'installation étant :	
	1. Supérieure ou égale à 2 tonnes	A
	2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 2 tonnes	D
1312	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (mise en œuvre de) à des	
	fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de	
	métaux.	A
	La charge unitaire étant supérieure à 10 g et la quantité stockée supérieure à	
	2 kg.	
1320	Substances et préparations explosibles (fabrication de)	
1520	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- Supérieure à 10 t	A
	2- Inférieure ou égale à 10 t	D
1321	Substances et préparations explosives (emploi ou stockage) à l'exclusion	
1341	des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille	
	par d'autres rubriques.	
	Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans	
	Quene que son la quantite totale susceptible à ene presente dans	

	1'installation	A
1330	Nitrate d'ammonium (stockage de)	
	1- Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium	
	dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	
	a) Comprise entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus	
	0,4% de substances combustibles ;	
	b) Supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de	
	substances combustibles.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 350 t	Α
	b) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t	D
	2- Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en	
	nitrate d'ammonium est supérieure à 80% en poids	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) Supérieure à 350 t	Α
	b) Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 350 t	D
1331	Engrais simples et solides et composés à base de nitrate d'ammonium	
	correspondant aux spécifications de la norme métropolitaine NF U 42-001	
	(stockage de)	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	
	supérieure à 1 250 t :	A
	Nota:	11
	Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés	
	binaires (N, F ou N, K) ou ternaires (N, P, K), ne sont à prendre en compte	
	que les engrais à base de nitrate (ex : ammonitrates). En conséquence, les	
	engrais azotés non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.	
	L'identification d'un engrais à base de nitrates peut se faire par la mention	
	de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.	
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	
1412		
	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression	
	absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés	
	ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	
	1- En réservoirs aériens : la quantité totale susceptible d'être présente	
	dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 10 t	A
	b) supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 10 t	D
	2- En réservoirs semi-enterrés : les quantités visées ci-dessus sont	
	multipliées par 2,5	
	3- En réservoirs enterrés : les quantités visées ci-dessus sont multipliées	
	par 5	
	Exclus de cette rubrique : gaz visés explicitement par d'autres rubriques de	
	la nomenclature	
1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	
	1- installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Α
	2- installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de	A
		٨
	gaz inflammables soumis à autorisation	A
	3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou	

	4	
	autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	D
1415	Hydrogène (fabrication industrielle de l')	ע
1413	Quelle que soit la quantité susceptible d'être présente dans l'installation	A
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	71
1410	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale 1 t	A
	b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D
1417	Acétylène (fabrication de l') par l'action de l'eau sur le carbure de calcium.	
1117	1- Pour l'obtention d'acétylène dissous, quelle que soit la quantité	
	susceptible d'être présente dans l'installation	A
	2- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression absolue	1.
	supérieure à 2,5.10 ⁵ Pa	A
	3- Pour l'obtention d'acétylène gazeux sous une pression inférieure ou	
	égale à 2,5.10 ⁵ Pa	
	a) lorsque le volume de gaz emmagasiné (calculé à la température	
	de 15°C t à la pression de 10 ⁵ Pa) est supérieur à 1200 l	A
	b) lorsque le volume de gaz emmagasiné est supérieur à 20 l, mais	
	inférieur ou égale à 1200 l	D
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	A
	b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D
1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène (fabrication, stockage ou emploi de l')	
	1- Fabrication	
	Quelle que soit la quantité totale susceptible d'être présente dans	
	l'installation	A
	2- Stockage ou emploi :	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 1 t	A
1420	b) supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	D
1420	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 200 kg	٨
	b) inférieure ou égale à 200 kg	A D
1430	Liquides inflammables (définition, règles de classement,)	ע
1730	Définition	
	Les liquides inflammables quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre	
	catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est	
	déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et	
	conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.	
	Règles de classement	
	Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la «	
	capacité totale équivalente » exprimée en capacité équivalente à celle d'un	
	liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule :	
	C équivalente totale = $10A + B + C/5 + D/15$, dans laquelle :	
	- A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables	
	(coefficient 10) : oxyde d'éthyle et tout liquide dont le point d'éclair est	
	inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10 ⁵	

	pascals - B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1): tous liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables; - C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5): tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels lourds; - D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Nota En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides	
	inflammables de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double	
	enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés ci-dessus sont divisés par 5.	
	Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point	
	d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie. Exclus de cette rubrique : alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons	
	alcoolisées.	
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A
1432	Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs	
	manufacturés de)	
	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de	
	référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	
	étant : a) supérieure à 100 m ³	A
	b) supérieure à 5 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³	D
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	
	La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de	
	référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	
	étant :	
	1- Installations de simple mélange à froid :	
	a) supérieure à 50 t pour la catégorie A	A
	b) supérieure à 2,5 t, mais inférieure ou égale à 50 t	D
	2- Autres installations : a) supérieure à 10 t	<u>Λ</u>
	b) supérieure à 1 t, mais inférieure ou égale à 10 t	A D
1434	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)	
	1- Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de	
	récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit	
	maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables	
	de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :	
	a) supérieur à 20m³/h	A
	b) supérieur à 1 m³/h, mais inférieur ou égal à 20 m³/h	D

	2- Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de	
1170	liquides inflammables soumis à autorisation	A
1450	Solides facilement inflammables	
	<i>1</i> - Fabrication industrielle	Α
	2- Emploi ou stockage	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 1 t	A
	b) supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 1 t	D
	Exclues de cette rubrique : Substances visées explicitement par d'autres	
	rubriques.	
1455	Carbure de calcium (stockage du)	
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t	D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances	
	combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	
	Le volume des entrepôts étant :	
	a) supérieur ou égal à 50 000 m ³	A
	b) supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	D
	Exclus de cette rubrique :	ע
	- Les dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	
	substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	
	- Les bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à	
	moteur et de leur remorque	
	- Les établissements recevant du public	
1511	- Les entrepôts frigorifiques (relevant de la rubrique 1511)	
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de	
	catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la	
	présente nomenclature.	
	Le volume susceptible d'être stocké étant :	
	a) supérieur ou égal à 50 000 m ³	A
	b) supérieur ou égal à 5000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	D
1520	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses, houille, coke,	
	charbon de bois (dépôts d')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	En vrac, en fûts ou conteneurs de capacité individuelle supérieure à 1	
	m^3 :	
	a) supérieure à 500 t	A
	b) supérieure à 50 t, mais inférieure ou égale à 500 t	D
	En fûts ou conteneurs de capacité individuelle inférieure ou égale à 1	
	m ³ : les capacités ci-dessus sont divisées par 10.	D
	Règles de classement	
	Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent	
	simultanément des fûts ou conteneurs appartenant à l'une ou l'autre des deux	
	catégories est déterminé en fonction de la quantité Q, équivalente à celle de	
	la catégorie 2, calculée d'après la formule	
	Q = (q1/10) + q2, dans laquelle:	
	- q1 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la	
	catégorie 1	
	- q2 représente la quantité susceptible d'être présente et relevant de la	
	- q2 represente la quantité susceptible à être presente et relevant de la	

	catégorie 2	
1521	Asphalte, goudrons, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi	
	d') distillation, pyrogénation régénération, etc, immersion traitement et	
	revêtement de surface, etc, à l'exclusion des centrales d'enrobages de	
	matériaux routiers.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 10 t	Α
	b) supérieure à 1 t mais inférieure ou égale à 10 t	D
1523	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage)	
	A - Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale	
	susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	A
	B - Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	D
	C - Emploi et stockage	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est	
	inférieure ou égale à 100 mJ.	
	a) supérieure ou égale à 2,5 t	A
	b) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t	D
	2- soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide :	2
	a) supérieure à 250 t	A
	b) supérieure à 25 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	
1330	La quantité stockée étant :	
	a) supérieure à 20 000 m ³	A
	b) supérieure ou égale à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	D
	Exclus de cette rubrique : Établissements recevant du public	Ъ
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité	
1331	chimiquement.	
	La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	D
1610	Acide chlorhydrique, acide formique à plus de 50% en poids d'acide,	
1010	acide nitrique à moins de 70%, acide phosphorique, acide sulfurique,	
	monoxyde d'azote, dioxyde d'azote à moins de 1%, dioxyde de soufre à	
	moins de 20%, anhydride phosphorique (fabrication industrielle de), quelle	
	que soit la capacité de production	Α
1611	Acide chlorhydrique à plus de 25% en poids d'acide, acide formique à	11
1011	plus de 10 % en poids, acide nitrique à plus de 5% mais à moins de 70%,	
	acide phosphorique à plus de 25%, acide sulfurique à plus de 15%,	
	anhydride phosphorique (emploi ou stockage d')	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 250 t	A
	b) supérieure à 10 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D
1612	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d')	
1012	1- supérieure ou égale à 25 t	A
	2- supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 25 t	D
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	ט
1030	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de	
	potassium.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	1- supérieure à 200 t	A
L	1 Superioure a 200 t	$\overline{\Lambda}$

	2- supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 200 t	D
1631	Carbonate de sodium (fabrication du)	A
1700	Substances radioactives (définition, classification et règles de classement des) <u>Définition</u>	
	Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis comme tels :	
	 - substance radioactive: toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de sa radioprotection. - activité (radioactive): quotient du nombre de transformations nucléaires 	
	spontanées qui se produisent dans une quantité d'un radionucléide pendant un certain temps par ce temps. Dans le système S.I., l'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide	
	radioactifs pour laquelle le nombre moyen de transitions (transformations) nucléaires spontanés par seconde est égal à 1 : 1 Bq = 1 s 1. On rappelle les valeurs de l'activité dans l'unité hors système, le curie : 1 Bq = 2,702 7.10 11Ci et 1 Ci = 3,7.10 10Bq.	
	 radioactivité: phénomène de transformation spontanée d'un nucléide avec émission de rayonnements ionisants. radionucléide (radioélément): nucléide radioactif. 	
	- source radioactive non scellée: source dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive.	
	- source radioactive scellée: source constituée par des substances radioactives solidement incorporées dans des matières solides et effectivement inactives, ou scellée dans une enveloppe inactive présentant une résistance suffisante pour éviter, dans les conditions normales d'emploi, toute dispersion de substance radioactive.	
	<u>Classification</u> En fonction de leur radiotoxicité relative, les principaux radionucléides sont	
	classés en quatre groupes, conformément au 2° de l'annexe II de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 de Nouvelle Calédonie. Les radionucléides non cités dans la délibération n° 547 susmentionnée et	
	pour lesquels il y a doute ou ignorance quant à leur radiotoxicité doivent être considérés comme appartenant au groupe de radiotoxicité le plus élevé.	
	Règles de classement 1) Le classement d'une installation à l'intérieur de laquelle se trouvent des substances radioactives appartenant à des groupes de radiotoxicité différents est déterminé en fonction de l'activité A, équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, calculée d'après la formule : $A = a1 + (a2 + a3) \times 10^{-1} + a4 \times 10^{-2} \text{ dans laquelle} :$	
	 a1 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 1, a2 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 2, a3 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 3, a4 représente l'activité en becquerels des substances du groupe 4. 	

2) Le classement d'une installation dans laquelle sont effectuées des opérations visées à des rubriques différentes est déterminé en fonction de l'activité totale Q, exprimée en activité équivalente à celle de substances radioactives du groupe 1, visées à la rubrique 1710 et calculée d'après la formule :

$Q = A10 + A11 \times 10^{-1} + A20 \times 10^{-3}$, dans laquelle:

- A10 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 donnant lieu à l'une des opérations visées à la rubrique 1710,
- All représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 stockées ou en dépôt et visées à la rubrique 1711,
- A20 représente l'activité équivalente, en becquerels, à celle de substances radioactives du groupe 1 sous forme de sources scellées à la rubrique 1720.

Les limites indiquées au 1. de la rubrique 1710, appliquées à l'activité totale Q ainsi calculée, permettent de déterminer si l'installation est soumise à déclaration ou à autorisation.

Si la valeur Q ainsi calculée atteint 3.700 GBq, l'installation est considérée comme une installation nucléaire de base (INB) est n'est plus classée dans la présente nomenclature.

- 3) Les substances dont l'activité massique est inférieure à 100 kBq par kg ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des activités permettant de déterminer le classement d'une installation, cette limite étant portée à 500 kBq par kg pour les substances radioactives solides naturelles.
- Pour la détermination du groupe de radiotoxicité, le thorium naturel et l'uranium naturel ne doivent pas être considérés comme des mélanges de substances radioactives. Il en est de même de l'uranium appauvri à condition que le rapport de l'activité de l'uranium 234 à l'activité de l'uranium 238 ne soit pas supérieur à l'unité.
- 4) Par dérogation aux dispositions des rubriques 1710, 1711, 1720 et 1721 ci-après, ne relèvent pas de la présente nomenclature et sont considérées comme installations nucléaires de base (INB), les installations dans lesquelles on procède au stockage, au dépôt, à l'utilisation, à la préparation, à la fabrication, à la transformation ou au conditionnement des matières fissiles suivantes, en quantité respectivement égale ou supérieure à :
- 0,375 kg pour le plutonium 239,
- 0,375 kg pour l'uranium 233
- 0,600 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion supérieure à 6%,
- 1,200 kg pour l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi dans une proportion comprise entre 1% et 6%

Lorsque les matières fissiles sont de nature différente, l'installation n'est plus classée dans la présente nomenclature et est considérée comme une installation nucléaire de base (INB), si la somme des fractions, obtenues en

	divisant la masse de chacune des matières fissiles présentes par la limite	
	applicable indiquée ci-dessus, est supérieure à l'unité.	
1710	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et	
-,	conditionnement de) et utilisation de substances radioactives sous forme	
	de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes	
	aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes.	
	1- Contenant des radionucléïdes du groupe 1, l'activité totale étant :	
	a) supérieure à 370 MBq mais inférieure à 3.700 GBq	Α
	b) supérieure à 3.7 MBq mais inférieure ou égale à 370 MBq	D
	2- Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :	D
	a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq	A
	b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq	D
	3- Contenant des radionucléïdes du groupe 3. L'activité totale étant :	D
	a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq	A
	b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq	D
	4- Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :	D
	a) supérieure à 37 BGq mais inférieure à 370 TBq	A
	b) supérieure à 37 BGq mais inférieure ou égale à 37 GBq	D
1711	Substances radioactives (dépôt ou stockage de) et dépôt ou stockage de	<u> </u>
1/11	substances radioactives (depot ou stockage de) et depot ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme	
	de source scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-	
	003 ou équivalentes.	
	1- Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant :	٨
	a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 37.000 GBq	A D
	b) supérieure à 37 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 MBq	D
	2- Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :	٨
	a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq	A D
	b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 37 GBq	D
	3- Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant :	٨
	 a) supérieure à 37 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure à 37 GBq 	A D
	, , <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	D
	4- Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :	٨
	 a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 	A D
1720	, , ,	D
1/20	Substances radioactives (utilisation, dépôt ou stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou	
	équivalentes . 1- Contenant des radionucléïdes du groupe 1. L'activité totale étant :	
		٨
	 a) supérieure à 370 GBq mais inférieure à 370 TBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 	A D
		D
	2- Contenant des radionucléïdes du groupe 2. L'activité totale étant :	٨
	 a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 	A D
	1	D
	3- Contenant des radionulcéïdes du groupe 3. L'activité totale étant :	A
	a) supérieure à 3.700 GBq mais inférieure à 3.700 TBq	A D
	b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq	D
	4- Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :	٨
	a) supérieure à 37.000 GBq mais inférieure à 37.000 TBq	A
	b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq	D

Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes). 1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant : a) supérieure à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure a 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq b) supérieure à 3.700 MBq c) A A Substances ou préparations réagissant violemment au contact de Peau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux Aota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais			
conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes). 1- Contenant des radionuclétdes du groupe 1. L'activité totale étant : a) supérieure à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2- Contenant des radionuclétdes du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionuclétdes du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionuclétdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq c(fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 3- de 20 à 100 animaux 4- de 20 à 100 animaux 5- de 20 à 100 animaux 6- de 20 à 100 animaux 7- de 20 à 100 animaux 8- de 20 à 100 animaux 9- de 20 à 100 animaux 9- de 20 à 100 animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 1- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 1- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 1- prore à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 1- reproducteurs, truies, verrats : 3 2- porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engr	1721	Substances radioactives (installations comportant des équipements mobiles	
conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ou équivalentes). 1- Contenant des radionuclétdes du groupe 1. L'activité totale étant : a) supérieure à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2- Contenant des radionuclétdes du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionuclétdes du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionuclétdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq c(fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 3- de 20 à 100 animaux 4- de 20 à 100 animaux 5- de 20 à 100 animaux 6- de 20 à 100 animaux 7- de 20 à 100 animaux 8- de 20 à 100 animaux 9- de 20 à 100 animaux 9- de 20 à 100 animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : 1- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 1- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 1- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 1- prore à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 1- reproducteurs, truies, verrats : 3 2- porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engr		contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées	
1- Contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant : a) supérieure à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq D Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux 4- de 20 à 100 animaux 5- de 20 à 100 animaux 6- de 20 à 100 animaux 7- de 20 à 100 animaux 8- de 20 à 100 animaux 9- de 20 à 100 animaux équivalents 9- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents 9- Nota : ne sont pris en compte que les animaux équivalents 9- Nota : sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation 1- propoducteurs, truies, verr			
a) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq d- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq d- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq D 1810 Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 50 t 3- Sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 1- plus de 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 2102 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents supérieur à 70 animaux équivalents supérieur à 70 animaux équivalents supérieur à 70 animaux équivalents supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Equivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets		<u> </u>	
b) supérieure à 370 MBq mais inférieure ou égale à 370 GBq 2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq b) supérieure à 37 GBq mais inférieure ou égale à 37.000 GBq D Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux ágés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Equivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg a			Δ
2- Contenant des radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionucléides du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq D Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fábrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présents dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Substances ou préparadions des autres rubriques de la nomenclature. La quantité total		, 1	
a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionulcétées du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionuclétées du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq Cabricure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq Cabricure au égale à 37.000 GBq Cabricure au égale à 37.000 GBq Cabricure au égale à 50 t Cabricure ou égale à 50 t Cabricure au égale à 50 t Cabricure au égale à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au égale à 1 t mais inférieure à 50 t Cabricure au corte de la cours de la cours de la cours de la c			D
b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq 3- Contenant des radionulcièrdes du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionuclèrdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq D 4- Contenant des radionuclèrdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq D Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux Ac 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux en jelen air et les animaux en stabulation Equivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 0,2 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
3- Contenant des radionulcérdes du groupe 3. L'activité totale étant : a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionuclérdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq D 1810 Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D 1820 Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D 2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux D Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Pores (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux en inférieur ou égal à 70 animaux en inferieur ou égal à 70 animaux en stabulation - Equivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc,			
a) supérieure à 3.700 GBq b) supérieure à 3.700 GBq 4 - Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq A Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq D Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :		b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure ou égale à 3.700 GBq	D
b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq 4- Contenant des radionucléides du groupe 4. L'activité totale étant : a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq pd Batter à 37.000 GBq pd b) supérieure à 37.000 GBq pd Batter à 37.000 GBq pd b) supérieure à 37.000 GBq pd Batter à 37.000 GBq pd Cabricure à 37.000 GBq pd Batter à 400 mais inférieur ou égal à 50 t pd Batter à 50 t pd Batter à 400 p			
4- Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :			
a) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq b) supérieure à 37.000 GBq charactes ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de Peau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Anta: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :		b) supérieure à 3.700 MBq mais inférieure à 3.700 GBq	D
Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t		4- Contenant des radionucléïdes du groupe 4. L'activité totale étant :	
Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t			A
Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1 - plus de 100 animaux 2 - de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	D
(fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bubstances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux equivalents - supérieur à 70 animaux eq	1810		
préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :	1010		
nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bubstances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1 - plus de 100 animaux 2 - de 20 à 100 animaux D Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 2102 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Equivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :		, 1	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bubstances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 1820 Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2- porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 2- Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux A D Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			A
Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1 - plus de 100 animaux 2 - de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1 - plus de 100 animaux 2 - de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :	1000		D
préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - supérieure ou égale à 50 t 2 - supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1 - plus de 100 animaux A D Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 2102 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :	1820		
nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t 2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 2102 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
1- supérieure ou égale à 50 t 2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:		nomenclature.	
2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t D Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
2101 Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation 1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours 2102 Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:		1- supérieure ou égale à 50 t	A
1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:		2- supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t	D
1- plus de 100 animaux 2- de 20 à 100 animaux Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:	2101	Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation	
2- de 20 à 100 animaux Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:			Α
Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant: - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:		<u> </u>	D
Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc. de-) Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :	2102		
l'établissement étant : - supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota : Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences : - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :	2102		
- supérieur à 70 animaux équivalents - supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:			
- supérieur à 20 mais inférieur ou égal à 70 animaux équivalents Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:			٨
Nota: Sont pris en compte les animaux en plein air et les animaux en stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:			
stabulation Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:			D
Équivalences: - porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:			
- porcs à l'engrais, jeunes femelles, animaux en élevage de multiplication ou sélection : 1 - reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :		,	
sélection: 1 - reproducteurs, truies, verrats: 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection: 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois:		*	
- reproducteurs, truies, verrats : 3 - porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
- porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
sélection : 0,2 2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
2110 Lapins (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc, de) de plus d'un mois :			
plus d'un mois :			
	2110		
1- plus de 2000 animaux A			
		1- plus de 2000 animaux	A

	2 gypárigyr à 700 maig infárigyr ay ágal à 2000 animayy	D
	2- supérieur à 700 mais inférieur ou égal à 2000 animaux Nota : ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	D
2111	Volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc,	
2111	de)	
	Le nombre total d'animaux équivalents susceptibles d'être présents dans	
	l'établissement étant :	
	1- supérieur ou égal à 2000 animaux équivalents	A
	2- supérieur ou égal à 500 mais inférieur à 2000 animaux équivalents	D
	Équivalences :	D
	- Poule, poulet, poulette, poule pondeuse, faisan, pintade, canard: 1	
	- Canard à rôtir, canard reproducteur : 2	
	- Dinde et oie: 3	
	- Palmipède gras en gavage : 7	
	- Poulet léger : 0,85	
	- Coquelet: 0,75	
	- Pigeon et perdrix: 0,25	
	- Caille : 0,125	
2112	Couvoirs : capacité logeable d'au moins 100 000 œufs	D
2120	Chiens (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, fourrière, de)	
	<i>1</i> - plus de 50 animaux	A
	2- de 20 à 50 animaux	D
	Nota: ne sont pris en compte que les animaux âgés de plus de 30 jours	
2130	Pisciculture	
	1- Pisciculture d'eau douce ; la capacité de production étant :	
	a) supérieure à 10 t/an	Α
	b) supérieure à 500 kg/an, mais inférieure ou égale à 10 t/an	D
	2- Pisciculture d'eau de mer ; la capacité de production étant :	
	a) supérieure à 20 t/an	A
	b) supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an	D
2131	Aquaculture, autre que pisciculture	
	a) Taille des bassins d'élevage supérieure à 10000 m ²	A
21.60	b) Taille des bassins d'élevage inférieure ou égale 10000 m ²	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits	
	alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières	
	inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	٨
	 a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur 	A D
	ou égal à 15 000 m ³	D
	Nota : les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.	
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières	
21/U	organiques (à l'exclusion de la fabrication relevant des rubriques 2780 et	
	2781)	
	Lorsque la capacité de production est :	A
	a) supérieure à 5 t/jour	D
	b) supérieure à 1 t/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour	ע
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de), renfermant des	
/1	matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	

Le dépôt étant supérieur à 100 m³ 2175 Engrais liquide (dépôt d²) En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m³, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ A 2180 Établissements de fabrication et dépôts de tabac, La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 20 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent pour ¼ d'animal-équivalent, les cailles comptent pour 1/8 d'animal-	
En récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 m³, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ 2180 Établissements de fabrication et dépôts de tabac, La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 20 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t 2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
capacité totale est supérieure à 100 m³ A 2180 Établissements de fabrication et dépôts de tabac, La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 20 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t 2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
Établissements de fabrication et dépôts de tabac, La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 20 t A b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t D 2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins A 2- Abattoirs de volailles et lapins : A a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail A b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail D Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : a) supérieure à 20 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t 2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota : les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
a) supérieure à 20 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t 2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
b) supérieure à 5 t, mais inférieure ou égale à 20 t 2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins :	
2210 Abattage d'animaux 1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
1- Abattoirs de ruminants, petits ruminants, porcs, équins 2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
2- Abattoirs de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
journée de travail b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
b) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal-équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
journée de travail Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animaléquivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
Nota: les poulets, poules, faisans, pintades, comptent pour 1 animal- équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
équivalent, les canards comptent pour 2 animaux-équivalents, les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
les oies comptent pour 3 animaux-équivalents, les palmipèdes gras en gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
gavage comptent pour 5 animaux-équivalents, les pigeons, perdrix comptent	
pour /4 a animal-equivalent, les cattles complent pour 1/0 a animal-	
<i>équivalent</i> 2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale,	
par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation,	
déshydratation, torréfaction, etc), y compris les ateliers de maturation de	
fruits et légumes.	
La quantité de produits entrant étant :	
a) supérieure à 10 t/ jour b) supérieure à 2 t/jour mais inférieure ou égale à 10 t/jour D	
Nota: cette rubrique comprend les ateliers de maturation de fruits et	
légumes.	
Exclus de cette rubrique : sucre, fécule, malt, huiles et aliments pour le	
bétail.	
2221 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale,	
par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation,	
lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc	
La quantité de produits entrant étant :	
a) supérieure à 2 t/jour	
b) supérieure à 300 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2 t/ jour D	
Nota: cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie	
Exclus de cette rubrique : produits issus du lait et des corps gras	
2225 Sucrerie, raffineries de sucre, malteries A	
2226 Amidonneries, féculeries A	
2230 Lait (réception, traitement, transformation, etc du) ou des produits issus	
du lait.	
La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-	
lait étant :	
a) supérieure à 10.000 litres/jour A	
b) supérieure à 1 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10.000	
litres/jour D	

	Équivalences sur les produits entrant dans l'installation:	
	- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre	
	équivalent lait	
	- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, pré-concentré = 6 litres	
	équivalent lait	
	- 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait	
	- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait	
2240	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement	
	des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques :	
	La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 2000 kg/jour	A
	b) supérieure à 200 kg/jour, mais inférieure ou égale à 2000 kg/jour	D
	Exclue de cette rubrique: extraction des huiles essentielles des plantes	
	aromatiques, notamment visée par la rubrique 2631.	
2250	Alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (production par	
=== 0	distillation des)	
	La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :	
	a) supérieure à 500 litres/jour	A
	b) supérieure à 50 litres/jour, mais inférieure ou égale à 500 litres/jour	D
	b) superioure a 50 maes/jour, mais interioure ou egaie a 500 maes/jour	D
2253	Boissons (préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres	
	boissons.	
	La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 10 000 litres/jour	Α
	b) supérieure à 1000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 10 000	
	litres/jour.	D
	Exclues de cette rubrique : activités visées par les rubriques 2230, 2250,	
	2251 et 2252.	
2254	Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des)	
	La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 100 000 litres/jour	A
	b) supérieure à 10 000 litres/jour, mais inférieure ou égale à 100 000	
	litres/jour	D
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage	
	des)	
	La quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique volumique est	
	supérieur à 40%, susceptible d'être présente étant :	
	a) supérieure à 100 m ³	A
	b) supérieure ou égale à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation,	
	trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange,	
	épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits	
	organiques naturels, artificiels ou synthétiques.	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	
	fonctionnement de l'installation étant :	
	a) supérieure à 200 kW	A
	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2275	Levure (fabrication de)	A
2311	Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques	
	a virgine regional ou unimule, mores al unicienes ou synthetiques	

	(traitement de) par battage, cardage, lavage, etc	
	La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant :	
	a) supérieure à 5 000 kg/jour	Α
	b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 000 kg/jour	D
	Exclues de cette rubrique : Laines visées à la rubrique 2312.	
2312	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint	Α
2315	Fabrication de fibres minérales artificielles ou végétales artificielles et	
	produits manufacturés dérivés.	
	La capacité de production étant supérieure à 2 tonnes/jour	A
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle	
	mécanique, cordages, cordes et ficelles.	
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant	
	supérieure à 20 kW	D
2330	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de	
2330	matières textiles.	
	La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :	٨
	a) supérieure à 1 000 kg/jour	A
	b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour	D
22.40	Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2450	
2340	Blanchisseries, laveries de linge.	
	La capacité de lavage de linge étant :	
	a) supérieure à 5 000 kg/jour	A
	b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 50 kg/jour	D
	Exclus de cette rubrique : nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	
2345	Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles	
	et vêtements.	
	La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 50 kg	Α
	b) supérieure à 0,5 kg, mais inférieure ou égale à 50 kg.	D
	Nota:	
	La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010	
	de février 1982 relative au matériel pour l'industrie textile et matériel	
	connexe « Matériel de nettoyage à sec – Définitions et contrôle des	
	caractéristiques de capacité de consommation d'une machine »	
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et	A
	peaux	
	Exclues de cette rubrique : Opération de salage en annexe des abattoirs et	
	de la teinture.	
2351	Teintures et pigmentation de peaux. La capacité de production étant :	
2331	a) supérieure à 1000 kg/jour	A
	b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 1000 kg/jour	D
2355	Peaux (dépôts de)	ע
2333	\ \tag{ \frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2} \frac{1}{2} \qua	D
	La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	D
	Nota:	
2260	cette rubrique comprend les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs.	
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs	
	et des peaux.	
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	a) supérieure à 200 kW	Α

	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :	
	a) supérieure à 200 kW	Α
	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
2415	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et	
	matériaux dérivés.	
	La quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
	a) supérieure à 1000 litres	A
	b) supérieure à 100 litres ou la quantité de solvants consommée étant	
	supérieure à 25 tonnes/an, sans que la quantité susceptible d'être	
	présente dans l'installation soit supérieure à 1000 litres.	D
2420	Charbon de bois (fabrication du)	
	1. Par des procédés de fabrication en continu	A
	2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu.	
	La capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :	
	a) supérieure à 100 m ³	Α
	b) inférieure ou égale à 100 m ³	D
2440	Papier, carton (fabrication de)	A
2445	Papier, carton (transformation du)	
	La capacité de production étant :	
	a) supérieure à 20 tonnes/jour	Α
	b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 20 tonnes/jour	D
2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel	
	que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une	
	forme imprimante.	
	1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	A
	2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés	
	d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes	
	par contre collage ou le vernissage.	
	La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support	
	étant :	
	a) supérieure à 200 kg/jour	A
	b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg.jour	D
	3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1.	
	La quantité d'encres consommée étant :	
	a) supérieure ou égale à 400 kg/jour	Α
	b) supérieure à 100 kg/jour, mais inférieure ou égale à 400 kg/jour	D
	Nota:	
	Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au	
	moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement sous	
	les paragraphes 2 et 3 correspond à la quantité consommée dans	
	l'installation, divisée par deux.	
2510	Carrières (exploitation de)	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage,	
	tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	
	minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	
	fonctionnement de l'installation étant :	

	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	
	a) supérieure à 200 kW	A
	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D
	Nota:	
	Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les	
	installations déplaçables.	
2516	Stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels	
	que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :	
	a) supérieure à 25 000 m3	A
	b) supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3	D
2517	Stations de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux	
	visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	
	a) supérieure à 75 000 m ³	Α
	b) supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³	D
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un	
	dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion	
	des installations visées par la rubrique 2522.	
	La capacité de malaxage étant :	
	a) supérieure à 3 m ³	Α
	b) inférieure à 3 m ³	D
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515	
	Nota:	
	Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les	
	centrales déplaçables et les centrales de chantier.	
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	
	La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	A
2521	Enrobage au bitume de matériaux routier (centrale d')	
	1. À chaud (installations fixes et déplaçables)	A
	² . À froid	
	La capacité de l'installation étant :	
	a) supérieure à 1 000 t/jour	Α
	b) supérieure à 50 t/jour, mais inférieure ou égale à 1 000 t/jour	D
	Nota: sont concernées par « installation déplaçable » les unités de	
	production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée	
	limitée.	
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique.	
	La puissance installée du matériel de malaxage étant :	
	a) supérieure à 400 kW	A
	b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	D
	Nota:	
	Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise,	
	le verre, etc(atelier de taillage, sciage et polissage)	
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	
	fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
2530	Verre (fabrication et travail du)	
	La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant,	
	1. Pour les verres sodocalciques :	
	a) supérieure à 5 t/jour	A
	b) supérieure à 500 kg/jour, mais inférieure ou égale à 5 t/jour	D
	5) Superiouse a 500 kg/jour, mais interiouse ou egate a 5 0 jour	ט

	2 Days log aytmag yanmag .					
	2. Pour les autres verres :	A				
	a) supérieure à 500 kg/ jour	A D				
2521	b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour	D				
2531	Verre (travail chimique du)					
	Le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans					
	l'installation étant :					
	a) supérieure à 150 litres	A D				
25.40	b) supérieure à 50 litres, mais inférieure ou égale à 150 litres					
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à)					
25.41	La capacité de traitement étant supérieure à 10 t/jour	A				
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de					
25.42	graphite artificiel, la capacité de production tant supérieure à 10 t/jour	A				
2542	Coke (fabrication du)	A				
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d') au four électrique.	A				
	Exclue de cette rubrique : fabrication de ferro-alliages au four électrique					
2546	lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 Kw.					
2546	Traitement des minerais non ferreux, métaux et alliages non ferreux					
	(élaboration et affinage des)	Α				
	Exclue de cette rubrique : fabrication de métaux et alliages non ferreux par					
	électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure					
25.45	à 25kW					
2547) 1 /					
	lorsque la puissance installée du (des) four(s) dépasse 100 kW (à l'exclusion	Α				
2760	du ferrosilicium visé à la rubrique 2545)					
2560						
	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au					
	fonctionnement de l'installation étant :					
	a) supérieure à 500 kW	A				
2561	b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D				
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	D				
2562	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire					
	de)					
	Le volume des bains étant :					
	a) supérieur à 500 litres	A				
2764	b) supérieur à 100 litres, mais inférieur ou égal à 500 litres	D				
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières					
	plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou					
	des solvants organiques(1).					
	Le volume des cuves de traitement étant :	A				
	a) supérieur ou égale à 1500 litres	A				
	b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres	D				
	c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les					
	solvants à phases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ou des					
	solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non	D				
	fermée(2)	D				
	Nota:					
	(1) Solvant organique: tout composé organique volatil (composé					
	organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une					
	température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans					

	des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en				
	association avec d'autres agents, sans subir de modification				
	chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des				
	déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des				
	salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de tension				
	superficielle, plastifiant ou agent protecteur.				
	(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures				
	en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents				
	gazeux.				
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	A			
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau				
	quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	A			
2570	Email				
	1. Fabrication				
	La fabrication de matière susceptible d'être fabriquée étant :				
	a) supérieure à 500 kg/jour	A			
	b) supérieure à 50 kg/jour, mais inférieure ou égale à 500 kg/jour	D			
	2. Application				
	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à				
	100 kg/jour	D			
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille				
	métallique, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage,				
	décapage, grainage.				
	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de				
	l'installation étant supérieure à 20 kW				
	Exclues de cette rubrique : les activités visées par la rubrique 2932.				
2610	Superphosphates (fabrication des)	A			
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques): mercaptans,				
	thiols, thioacides, thioesthers, etc., à l'exception des substances	A			
2.520	1				
2630					
	La capacité de production étant :				
	a) supérieure ou égale à 5 t/jour	A			
2624	b) supérieure ou égale à 1 t/jour, mais inférieure à 5 tonnes/jour	D			
2631	Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans				
	des plantes aromatiques	A			
	a) par des solvants inflammables (voir rubriques 1430 et suivantes)	A			
2640	b) par des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques	D			
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par				
	extraction, synthèse, broyage et emploi de)				
	La quantité de matière produite ou utilisée étant :	٨			
	a) supérieure ou égale à 2000 kg/jour	A			
	b) supérieure ou égale à 200 kg/jour, mais inférieure à 2000 kg/jour	D			
2660	Exclues de cette rubrique : activités visées aux rubriques 2330 et 2350				
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs	A			
2661	synthétiques), (fabrication ou régénération)				
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et				
	adhésifs synthétiques) (transformation de)				
	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :				

	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température		
	ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,		
	densification, etc):		
	a) supérieure à 10 tonnes/jour	A	
	b) supérieure à 1 tonne/jour, mais inférieure ou égale à 10	D	
	tonnes/jour		
	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc):	٨	
	a) supérieure à 20 tonnes/jour	A D	
	b) supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 20	D	
	tonnes/jour		
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et		
2002	adhésifs synthétiques) (stockage de)		
	Le volume susceptible d'être stocké étant :		
	a) supérieur à 1 000 m ³	Α	
	b) supérieur à 65 m ³ , mais inférieur ou égal à 1 000 m ³	D	
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire		
	est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,		
	résines et adhésifs synthétiques] (stockage de)		
	Le volume susceptible d'être stocké étant :		
	1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de		
	polyuréthanne, de polystyrène, etc:		
	a) supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	
	b) supérieur à 65 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³	D	
	Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible		
	d'être stocké étant :	A	
	superiour a 1 000 m	A D	
2670	b) supérieur à 400 m³, mais inférieur ou égal à 1 000 m³ Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou	D	
2070	du mercure		
2710			
2/10	produits triés et apportés par le public.		
	Nota:	A	
	Sont compris dans cette rubrique :		
	- Monstres (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules,		
	etc), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats,		
	terre;		
	- Bois, métaux, papiers cartons, plastiques, textiles, verres ;		
	- Déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries,		
	médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits		
	phytosanitaires, etc) usés ou non.		
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements		
	électriques et électroniques mis au rebut.		
	Le volume susceptible d'être entreposé étant :		
	a) supérieur ou égal à 500 m ³	A	
2712	superieur ou egar à 100 m. mais interieur à 300 m.	D	
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors		
	d'usage, la surface étant supérieure à 50 m ²	A	
	u usage, ia surface claim superioure a 30 m	П	

2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de			
	métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de			
	métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux			
	rubriques 2710, 2711 et 2712.			
	La surface étant :			
	a) supérieure ou égale à 500 m ²	A		
	b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 500 m²	D		
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de			
	papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des			
	activités visées aux rubriques 2710 et 2711.			
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :			
	a) supérieur ou égal à 1 000 m ³	A D		
2715	b) supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³			
2/13	/ 8 I			
	verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume			
2716	susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	D		
2/10	non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,			
	2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans			
	l'installation étant supérieur ou égal à 20 m ³	A		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de	- 11		
	déchets contenant les substances dangereuses ou préparations			
	dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711,			
	2712 et 2719.			
	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
	1. Pour les huiles usagées :	A		
	a) supérieure ou égale à 5 t	D		
	b) supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t			
	^{2.} Pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des			
	substances dangereuses ou préparations dangereuses :			
	a) supérieure ou égale à 1 t			
2710	b) supérieure à 500 kg mais inférieure à 1 t			
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes			
		D		
	naturelles , le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	D		
2721	Déchets d'activités de soins à risque infectieux (incinération des)	A		
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres	71		
2730	(traitement de), y compris des laines de peaux, laines brutes, laines en suint,			
	à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature,			
	des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement :			
	La capacité de traitement étant supérieure à 200 kg/jour	A		
	Exclues de cette rubrique : activités visées par d'autres rubriques de la			
	nomenclature.			
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres			
	(dépôts de) à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de			
	diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et			
	directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les			
	rubriques 2101 à 2140, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2355 de la présente			

	nomenclature :	A			
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à	Λ			
	200 kg				
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	A			
2750					
2730	Sont considérés comme collectifs, les ouvrages de traitement et d'épuration				
	des eaux résiduaires d'au moins deux industries :				
	1. dont au moins une est à autorisation et qui ne sont pas attenants à u				
	établissement industriel soumis à autorisation				
2. dont au moins une est à déclaration et qui ne sont pas attenants à					
	établissement industriel soumis à autorisation ou à déclaration	D			
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et				
2132	`				
	des eaux résiduaires industrielles) lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles est supérieure à 50% de la capacité de la station en demande				
	chimique en oxygène et lorsque les eaux résiduaires industrielles proviennent d'au moins deux industries :				
	1. dont au moins une est à autorisation et dont les ouvrages de				
	traitement ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à				
	autorisation	A			
	2. dont au moins une est à déclaration et dont les ouvrages de traitement	7.1			
	ne sont pas attenants à un établissement industriel soumis à				
	ne sont pas attenants a un etablissement industriel soumis a autorisation ou à déclaration				
2753	Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques				
	ou assimilées.				
	La capacité étant :				
	a) Supérieure à 250 eqH				
	b) Supérieure à 20 eqH mais inférieure ou égale à 250 eqH	A D			
	o) superious a 20 oqui muio missioni ou oguit a 200 oqui				
	<u>Définitions</u>				
	1) La capacité des ouvrages de traitement d'effluents domestiques est				
	exprimée en nombre d'équivalent-habitants (eqH)				
	Un équivalent-habitant correspond à une quantité de pollution				
	journalière de :				
	- 90 g de matières en suspension (MES)				
	- 57 g de matières oxydables [matières oxydables = (DCO +				
	DBO5)/3]				
	2) Le nombre d'équivalent-habitants est déterminé pour les situations				
	suivantes, dans les conditions ci-après :				
	- Usager permanent : 1,0 eqH/usager				
	- Occupation permanente telle que internat, caserne, maison de repos				
	ou similaire : 1,0 eqH/usager				
	- Occupation temporaire telle que demi-pension, personnel de bureaux				
	ou similaire : 1,0 eqH/usager				
	- Occupation temporaire telle que externat ou similaire: 0,3				
	eqH/usager				
	- Occupation occasionnelle telle que lieu public ou similaire : 0,05				
27.60	eqH/usager				
2760	Installation de stockage de déchets				

	Installation de stockage de déchets dangereux	A
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	A
2780	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation	
	biologique) de déchets non dangereux et/ou de matière végétale brute,	
	ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation	
	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 10 t/jour	Α
	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/jour et	D
	inférieure à 10 t/jour	
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière	
	végétale brute	
	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage,	
	matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires :	
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 15	A
	t/jour	D
	b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 15 t/jour	
	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de	
	déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à	
	l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre réglementation	A
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de	
	matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique	
	1 000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux	
	La quantité d'effluents produits par le lavage étant :	
	1. supérieure ou égale à 20 m3/jour	A
	2. inférieure à 20 m3/jour	D
2910	Combustion	
	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale	
	de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être	
	consommée par seconde.	
	1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange,	
	du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du	
	charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des	
	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour	
	lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	
	traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières	
	entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : a) Supérieure à 20 MW	
	/ *	٨
	b) Supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW	A D
	2. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents	D
	de ceux visés en 1. Et si la puissance thermique maximale est	
	supérieure à 0,1 MW	
	Nota: la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni	
	revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous	A
	forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de	
	poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa	
	transformation ou de son artisanat.	
2915	Chauffage (procédé de) employant comme fluide caloporteur des corps	
	organiques combustibles.	

	1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :			
	a) supérieure à 1 000 litres	A		
	b) supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres	D		
	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des			
	fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation			
	(mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	D		
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des			
	pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa.			
	La puissance absorbée étant,			
	1. L'installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou			
	toxiques:			
	a) supérieure à 300 kW	A		
	b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D		
	2. Dans tous les autres cas :			
	a) supérieure à 500 kW	A		
	b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')			
	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération			
	étant supérieure à 20 kW	D		
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y			
	compris les activités de carrosserie et de tôlerie.			
	1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.			
	La surface de travail étant :			
	a) supérieure ou égale à 2 000 m ²	A		
	b) inférieure à 2 000 m ²	D		
	2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur	-		
	véhicules et engins à moteur.			
	La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés étant :			
	a) supérieure à 100 kg/jour	A		
	b) supérieure à 5 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	D		
2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à			
	combustion (ateliers d'essais sur banc de)			
	La puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au			
	régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais			
	étant supérieure à 150 kW ou la poussée dépassant 1,5 kW	A		
	Nota : cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.			
2932	Installation d'entretien et de réparation navale (aire de carénage, de			
	radoub)			
	La surface de travail étant supérieure à 50 m ²	D		
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage			
	de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,)			
	La quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans			
	l'installation étant :			
	1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque			
	l'application est faite par procédé « au trempé »			
	a) supérieure à 1 000 litres	A		
	/ 1			

	b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres	D		
		D		
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre le « trempé » (pulvérisation, enduction,):			
	4 , , ,	٨		
	a) supérieure à 100 kg/jour	A		
	b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	D		
	3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des			
	poudres à base de résines organiques :			
	a) supérieure à 200 kg/jour	A		
	b) supérieure à 20 kg/jour, mais inférieure ou égale à 200 kg/jour	D		
	Règles de classement			
	Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits			
	mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après :			
	- Les quantités de produits à base de liquide inflammables de 1ère			
	catégorie (point éclair inférieur à 55°C) ou de liquides halogénés,			
	dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1;			
	- Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2 ^{ème}			
	catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C) ou contenant moins			
	de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommée B,			
	sont affectées d'un coefficient ½.			
	Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q			
	retenue pour le classement sera déterminée par : $Q = A + B/2$			
	Exclues de cette rubrique :			
	- Activités de traitement ou d'emploi d'asphaltes, de goudrons, de			
	brais et de matières bitumineuses, visées par la rubrique 1521 ;			
	- Activités visées par les rubriques 2445 et 2450 ;			
	- Activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur visées par la			
	rubrique 2930 ;			
	- Toute autre activité visée explicitement par une autre rubrique.			
2950	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base			
2730	argentique			
	La surface maximale susceptible d'être traitée étant :			
	<u> </u>			
	 Radiographie industrielle : a) supérieure à 80 m²/jour 	A		
	b) supérieure à 8 m²/jour, mais inférieure ou égale à 80 m²/jour	D D		
		D		
	2. Autres cas (radiographie médicale, art graphique, photographie,			
	cinéma)	A		
	a) supérieure à 200 m²/jour	A D		
2000	b) supérieure à 20 m²/jour, mais inférieure ou égale à 200 m²/jour	ע		
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie			
	mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs			
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur	A		
	supérieure ou égale à 50 m	A		
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une			
	hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât			
	a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une			
	puissance totale installée :	ı.		
	a) supérieure où égale à 20 MW	A		

	h) inférieure à 20 MW	D
	U) inferieure a 20 ivi vv	$\boldsymbol{\nu}$

Désignation des activités

Abats (Salaisons et préparations de viandes et), voir 2221

Abattage d'animaux, voir 2210

Abattoirs, voir 2210

Abrasives (Emploi de matières), voir 2575

Accumulateurs (Fabrication de plaques d') au plomb, voir 2670

Accumulateurs (Ateliers de charge de), voir 2925

Acétates (Fabrication des) d'amyle : voir 1433 de cellulose, voir 2660 d'éthyle, voir 1433 de méthyle, voir 1433

Acétique (aldéhyde) (Fabrication de l'), voir 1431

Acétique (anhydride) (Fabrication, emploi ou stockage d'), voir 1610 et 1611

Acétone (Fabrication de l'), voir 1431

Acétylène, voir 1418 (Stockage ou emploi de l')

Acétylène (Fabrication de l'), voir 1417

Acide acétique (Fabrication de l'), voir 1610

Acide acétique (Dépôts d'), voir 1611

Acide arsénieux, acide arsénique, arsenic et dérivés (Fabrication, raffinage, stockage, mélange de l'), voir 1110, 1130 et 1150

Acide arsénieux et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150

Acide arsénique et ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' et à base d'), voir 1150

Acide arsénique (Fabrication de l'), voir 1110, 1130 et 1150

Acide chlorhydrique (Fabrication de l'), voir 1610

Acide chlorhydrique (Dépôts d'), voir 1611

Acide chlororhydrique anhydre liquéfié (Mise en œuvre et stockage de l'), voir 1141

Acide chlorosulfurique (Emploi ou stockage d'), voir 1612

Acide cyanhydrique (Fabrication, dépôt d'), voir 1110 et 1111

Acide cyanophosphorique (diméthylamide de l') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131

Acide fluoroactique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131

Acide 4-fluorobutyrique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131

Acide 4-fluorocrotonique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131

Acide 4-fluoro-2-hydroxybutyrique, ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131

Acide fluorhydrique (Fabrication d'), voir 1110 et 1130

Acide fluorhydrique (Dépôts d'), voir 1111 et 1131

Acide formique et formiates (Fabrication de l'), voir 1610

Acide formique (Dépôts d'), voir 1611

Acide nitrique ou des oxydes d'azote (Fabrication de l'), voir 1200 et 1610

Acide nitrique concentré (Dépôts d'), voir 1200, 1611

Acide phénique (Fabrication de l'), voir 1130

Acide phosphorique (Fabrication de l'), voir 1610

Acide phosphorique (Stockage de l'), voir 1611

Acide picrique (Fabrication, dépôt d'), voir 1310, 1311, 1610 et 1611

Acide pyroligneux (Fabrication de l'), voir 2420 ; (Purification de l'), voir 1610

Acide salicylique (Fabrication de l') au moyen de phénol voir 1131

Acide sulfureux (Blanchiment par l'), voir 2330

Acide sulfureux (Fabrication de l'), voir 1131

Acide sulfurique (Fabrication de l') ou des oxydes de soufre, voir 1610

Acide sulfurique (Concentration de l'), voir 1610

Acide sulfurique fumant, oléum, chloro sulfurique (Emploi ou stockage d'), voir 1612

Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 % d'acide sulfurique en poids (Dépôts d'), voir 1611

Acides, voir 1610, 1611, 1612

Acier (Fabrication de l'), voir 2545

Adhésifs synthétiques (Fabrication ou régénération, emploi ou réemploi, stockage d'), voir 2660, 2661, 2662 et 2663

Aérosols, voir 1412, 1414

Affinage: D'acier, fer, fonte, ferro-alliage (Fabrication), voir 2545 De métaux et alliages non ferreux (Elaboration, traitement et affinage), voir 2546

Agglomérés ou briquettes de houille, de charbon de bois ou autres combustibles (Fabrication des), voir 2541

Agglomérés divers (Préparation d'), voir 2522

Air et gaz incombustibles (Compression d'), voir 2920

Albumine (Fabrication de l'), voir 2221

Alcaloïdes (Extraction des) par les solvants inflammables, voir 1433 par les solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques voir 1175

Alcools et eaux-de-vie (Production par distillation des), voir 2250

Alcool de bouche d'origine agricole (Stockage des), voir 2255

Alcool méthylique (Fabrication de l') par synthèse, voir 1130

Alcools (Ateliers de rectification des) méthylique, éthylique et propylique, voir 1130 et 1431

Alcools (Dépôts d') méthylique (ou méthylène du commerce), éthylique (ou alcool dénauré) et propylique à un titre supérieur à 40 °GL, voir 1432

Alcool (Mélange ou emploi), voir 1433

Aldéhyde acétique (Fabrication de l'), voir 1431

Aldéhyde formique (Fabrication, mise en œuvre, stockage de l'), voir 1130 et 1131

Aldicarbe (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Alimentaires secs (Préparation de produits), à l'exception des produits issus du lait, voir 2220 et 2221 Alimentaire (Conservation des produits), voir 2220 et 2221

Alimentaire (Préparation et conservation des produits) d'origine végétale, voir 2220

Alimentaire (Préparation et conservation des produits) d'origine animale, voir 2221

Alimentaires (Stockage en silos de produits), voir 2160

Aliments pour bétail (Fabrication d'), voir 2260

Alizarine artificielle (Fabrication de l') au moyen de l'anthracène, voir 2640

Alliages métalliques (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722

Allumettes chimiques (Dépôts d'), voir 1525

Alumine (Fabrication de l'), voir 2546

Aluminium (Fabrication de sulfate d') et fabrication d'aluns : 1° Par le lavage des terres alumineuses grillées 2° Par l'action de l'acide sulfurique sur la bauxite, voir 2546

Aluminium (Battage de l') ou de ses alliages, voir 2560

Aluminium (Fabrication de l') ou de ses alliages par procédés électrométallurgiques, voir 2546

Aluminium (Fabrication du silico-aluminium) au four électrique, voir 2547

Amidonneries, voir 2226

Aminodiphényle (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

4-Aminodiphényle ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Amiton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150

Ammoniacaux (Fabrication des sels), voir 1136

Ammoniac (Emploi ou stockage de l'), voir 1136

Ammoniac (Fabrication industrielle de l'), voir 1135

Ammoniac liquéfié (Dépôt de), voir 1136

Ammoniac et ammoniaque (Fabrication de), voir 1135

Ammonitrates (Stockage de), voir 1331

Ammonium nitrate (Dépôt de), voir 1330

Amorces fulminantes (Fabrication des), voir 1310

Anabasines (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1130 et 1131

Anhydride acétique (Dépôts d'), voir 1611

Anhydride acétique (Fabrication, emploi ou stockage), voir 1610 et 1611

Anhydride phosphorique, voir 1611

Anhydride sulfureux (Utilisation et stockage d'), voir 1131

Anhydride sulfureux (Fabrication d'), voir 1131

Aniline et homologues ou dérivés, voir 1110, 1111, 1130 et 1131

Animaux et êtres vivants : 1° Bovins, voir 2101 2° Porcs, voir 2102 3° Lapins, voir 2110 4°

Volailles et gibiers à plumes, voir 2111 5° Animaux carnassiers à fourrure, voir 2113

Antimoine (Grillage de minerais d'), voir 2546

Antimoine (hydrude) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Antimoine (Réduction des minerais d'), voir 2545

Apports volontaires (déchets), voir 2710

Apprêt (Application, cuisson, séchage de), voir 2930 et 2940

Apprêtage de peaux, voir 2350

Apprêtage de textile, voir 2330

Ardoise (Atelier de taille, sciage et polissage des), voir 2524

Argent (Récupération de l'), voir 2546

Argent (Battage de l'), voir 2560

Argent (Fabrication du nitrate d'), voir 1611

Argent (Affinage de l'), voir 2546

Argent (Extraction de l') par amalgamation ou cyanurisation, voir 2546

Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures, voir 2940

Argenture des métaux au mercure, voir 1131

Arsenic (Fabrication des sulfures d'), voir 1110, 1130 et 1150

Arsenic (Pentoxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement d' ou à base d'), voir 1150

Arsenic (Trioxyde d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Arséniates métalliques (Fabrication des), voir 1110, 1130 et 1150

Articles de maille (Fabrication d'), voir 2321

Artifices (Fabrication des pièces d'), voir 1310

Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides (Dépôt de), voir 1520

Asphalte, bitume, brais, résines et matières bitumineuses solides ou liquides, produits solides ou liquides, combustibles ou odorants, huilles créosotées, paraffines, ozokérite, chloronaphtalènes, (Traitement ou emploi), voir 1521

Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, voir 2930

Ateliers de charge d'accumulateurs, voir 2925

Ateliers de reproduction graphique (Imprimerie), voir 2450

Ateliers d'imprégnation de peau, voir 2350, 2351 et 2360

Azimphos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Azimphos-Ethyl (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base d'), voir 1130 et 1131

Azote (Mise en œuvre, stockage des oxydes d') voir 1156

Bâches imperméables (Fabrication des), voir 2940

Bains de métaux fondus, voir 2567

Bakélite (Fabrication de la), voir 2660

Bananes (Atelier de maturation ou mûrissage des), voir 2220

Baryum (Purification du sulfate de) au moyen de l'acide chlorydrique, voir 1611

Bases (Soude, potasse) (Emploi ou stockage de), voir 1630

Battage, cardage, épuration, lavage, séchage et autres opérations analogues de fibres d'origine végétale ou animale, de fibres artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311

Battage de l'or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium, voir 2560

Batteries d'accumulateurs Ateliers de charge de, voir 2925

Ateliers de fabrication de plaques de plomb, voir 2670

Benzène, benzine ou benzol : 1° Dépôt de, voir 1432 et 1433 2° Fabrication, voir 1431

Benzidine et sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Bérylium (Poudre et/ou composés du) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Bétail (Fabrication d'aliment pour le), voir 2260

Béton (Préparation, emploi de matériel vibrant pour la fabrication du), voir 2522

Bière (Préparation, conditionnement de la), voir 2253

Biomasse (Combustion), voir 2910

Bitume ou matières bitumineuses, voir 1520, 1521 et 2521

Blanchiment des chiffons, fils, laines, tissus organiques, pailles, pâtes à papier, liège ou autres substances, voir 2330

Blanchisserie, voir 2340

Blutage des substances végétales et de tout autre matière organique, voir 2260

Blutage de substances minérales, voir 2515

Bocards à minerais, voir 2515

Bois ou matériaux combustibles analogues (Atelier où on travaille le), voir 2410

Bois papier carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôt de), voir 1530

Bois, (Dépôt de), voir 1530, 1531

Bois, (Stockage par voie humide de), voir 1531

Bois (Carbonisation du), voir 2420

Bois (Combustion de morceaux, écorces, sciures, poussières...), voir 2910

Bois (Imprégnation des) par des goudrons ou des huilles créosotées, voir 1521

Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150

Bois et matériaux dérivés (Dépôt de produits de préservation du), voir 1111, 1131 et 1150

Bois et matériaux dérivés (Installation de mise en œuvre de produits de préservation du) voir 2415

Boissons (Préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits..., voir 2253

Bovins (Etablissement d'élevage, vente, transit, etc...), voir 2101

Boyauderie (Travail des boyaux frais), voir 2221

Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de), voir 2731

Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôt de), voir 2221

Brais, voir 1520, 1521

Briquetterie de houille et autres combustibles, voir 2541

Bromates (Dépôt de), voir 1200

Brome (Fabrication du), voir 1110

Brome (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175

Bromure de méthyle (Fabrication, emploi, transvasement, dépôt de), voir 1130, 1131

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage,

blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tout produit organique naturel, artificiel ou synthétique, voir 2260 et 2661

Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels, voir 2515

Broyage, concassage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, voir 2260 de produits minéraux artificiels, voir 2515

Broyage du charbon, voir 1520 et 2515

Broyage de plastiques, voir 2661

Buanderie, laverie de linge, blanchisserie, voir 2340

Butane (Stockage, remplissage, distribution), voir 1412 et 1414

Butylène (Stockage, remplissage, distribution), voir 1412 et 1414

Cacao, café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220

Cadavre provenant de l'abattage d'animaux, voir 2730 et 2731

Café et autres graines (Torréfaction du), voir 2220

Cailles (Établissements d'élevage, de vente, transit, etc. de), voir 2111

Calcium (Carbure de), (Stockage de), voir 1455

Calcium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546

Calcium (Fabrication du silico-) au four électrique, voir 2547

Cailloux (Traitement des) par calcination ou broyage à sec ..., voir 2515

Cadavres provenant de l'abattage d'animaux, voir 2730 et 2731

Camions (Ateliers d'entretien et de réparation de), voir 2930

Canards (Établissements d'élevage, de vente, de transit... de) voir 2111

Caoutchouc et autres élastomères (Application des enduits de), voir 2330, 2661, 2940

Caoutchouc et autres élastomères (Travail du), voir 2661

Caoutchouc et autres élastomères (Fabrication d'objets en), voir 2260 et 2661

Caoutchouc (Transformation du) en ébonite, voir 2660 et 2661

Caoutchouc, voir aussi 2660, 2661

Carbofuran (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Carbonate de cobalt en poudre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Carbonate de nickel sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Carbonate de sodium (Fabrication du), voir 1631

Carbone (Fabrication de sulfure de), voir 1130

Carbone (Sulfure de): 1° Dépôt, voir 1432 2° Emploi; voir 1433

Carbone (tétrachlorure) (Fabrication et emploi du), voir 1433 et 1175

Carbonisation des matières animales, voir 2730

Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt, voir 2420

Carbophénotion (Activité industrielle de fabrication, emploi, stockage de), voir 1130 et 1131

Carborundum (Fabrication du), voir 2547

Carbure de calcium (Dépôt de) lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg, voir 1455

Carbure de calcium (Action de l'eau sur le pour la fabrication de l'acéthylène), voir 1417

Carbure de silicium ou carborundum (Fabrication du), voir 2547

Cardage des laines, effilochés de chiffons, crins et fibres d'origine végétale et des plumes de literie, voir 2311

Carreaux de grès ou de terre cuite (Fabrication des), voir 2440

Carton (Dépôt de), voir 1530

Carton (Transformation du), voir 2445

Carton bituminé (Fabrication du), voir 1521

Carton verni (Fabrication du), voir 2940

Cassage des métaux et alliages, voir 2560

Caséinerie, voir 2230

Célluloïd, nitrocullulose, produits cellulosiques, résines et autres matières plastiques, en dissolution dans des liquides inflammables : 1° Dépôt de, voir 1432 2° Préparation de, voir 1433

Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb, voir 2546

Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, voir 2521

Centrales thermiques, voir 2910

Céréales (Silos de stockage des), voir 2160 (Nettoyage et broyage), voir 2260

Cérium (Extraction du) par traitement à chaud du minerai au moyen de l'acide sulfurique, voir 2546

Chairs, cadavres, débris ou issues provenant de l'abattage des animaux (Dépôt), voir 2731

Charbon animal, voir 2730

Charbon de bois (Dépôt ou magasin de), voir 1520

Charbon de bois (Agglomération), voir 2541

Charbon de bois (Fabrication du), voir 2420

Charbon (Broyage, concassage, criblage, tamisage, triage, pulvérisation du), voir 2515, 1520

Charbons (Combustion), voir 2910

Charbons pour l'électricité et des électrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (Fabrication des), voir 2541

Charcuterie (Boyaux salés destinés au commerce de la), voir 2221

Charpentes en fer (Ateliers de), voir 2560

Chaudronneries et tôleries, voir 2560

Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain, voir 2915

Chauffage, chaufferie, chaudière voir aussi Combustion 2910

Chaussures (Fabrication mécanique de), voir 2360

Chaux (Fabrication de chlorure de) ou de l'hypochlorite de calcium, voir 1200

Chaux, plâtre, pouzzolane (Fabrication de) par cuisson ou broyage des matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1000 t/an, voir 2520

Chaux pulvérulente (Station de transit), voir 2516 Charge de batteries (Installations de), voir 2925

Chiens (Elevage, vente, transit, soin, garde, fourrière, de), voir 2120

Chlorates alcalins (Fabrication des) par électrolyse, voir 1200

Chlorates alcalins et alcalino-terreux (Dépôt de), voir 1200

Chlore: - Fabrication industrielle de, voir 1137 - emploi ou stockage de, voir 1138

Chlore (Blanchiment par le), voir 2330

Chlore (Emploi du) pour la fabrication des dérivés chlorés, voir 1138 et 1175 (Emploi des dérivés du) comme solvants, voir 1175, 2240, 2330, 2564, 2661 et 2940

Chlore liquéfié (Dépôt de), voir 1138

Chlorfenvinphos (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Chlorhydrique (Acide) (Fabrication de l'), voir 1610

Chlorhydrique (Acide) (Dépôt d'), voir 1611

Chlorhydrique (Acide) Anhydre liquéfié, voir 1141

Chloronaphtalènes (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 1521

N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Oxydes de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Chloronaphtalène, voir 1520 et 1521

Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Dépôt de), voir 1131

Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de formulation, de condtionnement de), voir 1130

Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés toxiques, persistants ou bioaccumulables analogues (Installation de fmise en oeuvre de), voir 1131 et 2415

Chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés (Fabrication de), voir 1110 et 1130

Chloropicrine (Fabrication, emploi ou transvasement de la) (Dépôt de), voir 1110, 1111, 1130, 1131 Chlorosulfurique (Acide) (Emploi et stockage de l'), voir 1612

Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyle (Emploi, stockage, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, (Emploi ou stockage de), voir 1141

Chlorure de trichlorométhysulfényle (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131

Chlorure (Fabrication des): De carbone, voir 1433 De chaux, voir 1200

Chlorure décolorant, voir 1200 De mercure, voir 1111, 1130 et 1131 De méthyle ou d'éthyle, voir 1412, 1414, 1432, 1433, 1434, 2250 et De soufre, voir 1320

Ciments (Fabrication des), voir 2520

Ciments pulvérulents (Station de transit), voir 2516

Citrons (Atelier de maturation ou de mûrissage des), voir 2220

Climatisation, voir 2920

Cobalt sous forme de poudre de métal d'oxydes, de carbonate, de sulfure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150, 1130 et 1131 Cocons (Filature de), voir 2311

Coke (Fabrication du), voir 2542

Coke (Entrepôt de, dépôt de), voir 1520

Colles et gélatines (Fabrication de) à l'aide de matières animales, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, voir 2730

Colles (Application, cuisson, séchage de), voir 2940

Colles (Dépôt et fabrication de), voir 2660, 2661, 2662, 2663

Colorants (Fabrication et emploi des), voir 2640

Comburantes (Substances et préparations), voir 1200

Combustibles (Dépôt de mat.) voir 1432, 1510, 1520, 1530

Combustion, voir 2910

Compostage pour fabrication engrais, voir 2170

Compression, voir 2920

Concassage des matières végétales et de tous produits organiques, voir 2260

Concassage des matières minérales, voir 2515

Concassage du charbon, voir 1520 et 2515

Congélation (De produits alimentaires), voir 2221, voir aussi 2920

Conservation de produits alimentaires, voir 2220 et 2221

Construction métallique (Ateliers de) avec rivetage pneumatique ou à la main, voir 2560

Contournage des métaux, voir 2560

Contrecollage (Fabrication de complexe par), voir 2450

Conversion des métaux et matières plastiques, voir 2564

Cordage (Fabrication de), voir 2321

Cordes goudronnées, voir 1521

Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de), voir 2221

Cirindon (Emploi de), voir 2575

Cornes, sabots et ongles (Aplatissement des), voir 2730

Cornes, sabots et ongles et autres déchets animaux (Traitement des), voir 2730

Corps gras (Traitement des corps d'animaux et des déchets de matières animales en vue de

l'extraction des), voir 2240

Corps gras (Traitement des matières animales à l'état frais en vue de l'extraction des) pour l'alimentation, voir 2240

Corps gras (Traitement des déchets et résidus de cuisine en vue de l'extraction des), voir 2240

Corps gras, voir 1175, 1433, 2240

Corroieries et atelier d'imprégnation de peau, voir 2350 et 2360

Coton-poudre, coton nitrique (Fabrication et dépôt de), voir 1310, 1320

Coumafène (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Couvoirs, voir 2112 Créosotées (Huiles), voir 1520, 1521

Créosotées (Huiles) (Imprégnation par les), voir 1521

Crétons (Fabrication de), voir 2240

Criblage de matières végétales et de tout autres produits organiques, voir 2260

Criblage de matières minérales, voir 2515

Criblage du charbon, voir 1520 et 2515

Crimidine (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Crins : 1° Battage, cardage et épuration des, voir 2311 2° Teinture des, voir 2330, 2450, 2940 Crins d'origine animale (Préparation des), voir 2730

Cristal et verre au plomb (Fabrication et travail du), voir 2530

Cristalleries, voir 2531

Crustacés (Préparation et conserve des), voir 2221

Cuirs (Tanneries), voir 2350

Cuirs (Torréfaction des), voir 2730

Cuirs (Teinture), voir 2351

Cuirs vernis (Fabrication des), voir 2940

Cuirs verts (Dépôts de), voir 2355

Cuivre (Trituration des composés du), voir 2515

Cuivre ou de nickel (Grillage des minerais de), voir 2546

Cuivre ou nickel (Traitement des minerais de) à l'exception du grillage, voir 2546

Cuivre ou nickel (Traitement des mattes de), voir 2546

Cyanamide calcique (Fabrication de la), voir 1130

Cyanamide (Acide), voir 1110 et 1111

Cyanophosphorique (Diméthylamide de l'acide), (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Cyanthoate (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Cyanures, ferrocyanures et ferricyanures (Fabrication des), voir 1110 et 1130

Cyclohéximide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Dangereuses pour l'environnement (Substances) : - Définition, voir 1000 – Fabrication industrielle, voir 1171 - Stockage et emploi, voir 1172 et 1173

Débris, issues, chairs, cadavres provenant de l'abattage des animaux, voir 2730

Décapage des métaux au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575

Décapage des matériaux divers au sable ou par la grenaille métallique, voir 2575

Déchèterie, voir 2710

Déchets d'activité de soins à risques infectieux (incinération des), voir 2721

Déchets et résidus de cuisine (Traitement des) en vue de l'extraction des matières grasses, voir 2240 Déchets d'origine animale (Incinération de), voir 2730

Déchiquetage de matières végétales et de tout autre produit organique, voir 2260

Déchiquetage de matières minérales, voir 2515

Décolletage des métaux, voir 2560

Décortication des substances végétales et de tout autres matière organique, voir 2260 Décortication des substances minérales, voir 2515

Découpage des métaux, voir 2560

Dégraissage textiles, voir 2345

Délavage des matières textiles, voir 2330

Déméton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Dénaturation de l'alcool, voir 1433

Dépolissage (par emploi de matières abrasives), voir 2575

Dépôts : de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale, voir 2731 ; de papier-cartons, bois ou matériaux combustibles analogues, voir 1530 - d'hydrocarbures, voir 1432

Dérivés halogénés, voir 1175

Désatamage des métaux par le chlore, voir 1138

Hydrocarbures (Désulfuration des) avec ou sans récupération de soufre, voir 1431

Détergents (Fabrication des produits) autres que les savons, voir 2630

Détonnantes (Matières), voir 1310, 1312

Développement de surfaces photosensibles à bases argentique, voir 2950

Diacétate de 1-propène-2-chloro-1,3-diol (Stockage, emploi, fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131

Dialiphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Difluorure d'oxygène (Fabrication, mise en œuvre, stockage de), voir 1130 et 1131

Dichlorure de soufre (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Diisocyanate de toluylène (TDI) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Dimefox (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) voir 1130 et 1131

Diméthylamide de l'acide cyanophosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Diméthylnitrosamine (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130

Dyoxydes de nickel sous forme de poussières inhalables (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Dyoxyde de chlore, voir 1139 Diphacinone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Distillation (De l'alcool et de l'eau de vie), voir 2250

Distillerie, voir 2250

Disulfoton (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Disulfure de nickel sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Dithiophosphate de 0,0 diéthyle et de S (isopropyl-thiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Dithiophosphate de 0,0 diéthyle et de S (propyl-thiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Dorure des métaux au mercure, voir 1131

Dynamite (Fabrication de la), voir 1310

Dynamite (Dépôt de), voir 1311

Eau de javel (fabrication de l'), voir 1200

Eau-de-vie (Production par distillation de l'), voir 2250

Eau-de-vie (Stockage d'), voir 2255

Eaux grasses (Extraction des matières grasses contenues) pour la fabrication de savon et autres usages, voir 2240

Eaux grasses (Dépôt d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situé dans une agglomération de 5000 habitants et au-dessus et non situé dans une exploitation agricole, voir 2730

Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (Conditionnement des), voir 2254

Eaux résiduaires industrielles (Stations d'épuration d'), voir 2750, 2752

Ebonite (Fabrication ou stockage d'), voir 2660, 2661, 2262

Echaudoirs, voir 2730

Elastomère, voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2940

Electrodes pour l'électrochimie et l'électrométallurgie (Fabrication des), voir 2541

Elevage (Etablissement d'), voir 2101, 2102, 2110, 2111, 2112

Email (Application d') sur les métaux, voir 2570

Email (Fabrication d'), voir 2570

Emaillage des métaux par application des vernis, voir 2940

Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores, voir 2570

Emboutissage des métaux, voir 2560

Encaustiques (Préparation des), voir 1175, 1433

Encartouchage, voir 1310

Encres d'imprimerie à base de dissolvants inflammables de la première catégorie (Préparation des), voir 1433

Encres d'imprimerie (Stockage des), voir 1432

Encres d'imprimerie (Emploi pour impression des), voir 2450 et 2940

Enduction des tissus, voir 2330

Enfumage (De produits alimentaires), voir 2220 et 2221

Engins (Destruction d') et munitions, voir 1310

Engins à moteur (Atelier d'entretien ou de réparation d'), voir 2930

Engrais et supports de culture (Fabrication des), voir 1330, 1331 et 2170

Engrais liquides (Dépôts d'), voir 2175

Engrais solides (Dépôts d'), voir 1331 et 2171

Engrais simples solides (Stockage de), voir 1330 et 1331

Engraissement et élevage des volailles, voir 2111

Engrenages métalliques (Taillage des), voir 2560

Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrales d'), voir 2521

Ensachage de substances végétales et de toute autre matière organique, voir 2260

Ensachage de substances minérales, voir 2515

Entrepôts couverts, voir 1510, voir aussi 1525 et 1530

Entretien (Atelier de réparation d') (de véhicules automobiles), voir 2930

Epaillage des laines et tissus par voie humide, voir 2330

Epluchage de substances végétales et de toute autre matière organique, voir 2260

EPN (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Epuration des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie, voir 2311

Equarissage ou traitement de déchets ou sous-produits d'origine animale, voir 2730

Essais de moteur, voir 2931

Essences minérales, voir 1430, 1431, 1432, 1433 et 1434

Essence d'Orient (Fabrication de l'), voir 1434 et 2730

Essentielles (Huiles) (Extraction des par la vapeur), voir 2631

Estampage des métaux, voir 2560

Etain (Battage de l'), voir 2560

Etamage des métaux, voir 2567

Ethane (Dépôt d'), voir 1411 et 1412

Ethanol - Rectification, voir 1130 et 1431 - Dépôt, voir 1432

Ether (oxyde d'éthyle) (Fabrication de l'), voir 1431

Ether (oxyde d'éthyle) : 1° Dépôts d', voir 1432 2° Emploi de, voir 1433 Ether de pétrole : 1°

Dépôts d', voir 1432 2° Emploi d', voir 1433 Ether méthylique monochloré (ou oxyde de

chlorométhyle ou oxyde de méthyle) (Fabrication, mise en œuvre, stockage d'), voir 1130 et 1131

Ether méthylique monochloré (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et

conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Ethyle (Fabrication d'acétate ou de chlorure d'), voir 1433

Ethyle (Oxyde d'), voir 1431, 1432, 1433 et 1434

Ethylène (Dépôts d'), voir 1411 et 1412

Ethylène (oxyde d'), (Stockage ou emploi d'), voir 1419

Etirage des métaux, voir 2560 Etoffes 1° Dégraissage des, voir 1175, 1433 2° Impression sur, voir 2330, 2450, 2940

Ethylèneimine (Fabrication, mise en œuvre, stockage d'), voir 1150

Etoupilles (Fabrication des) avec des matières explosives, voir 1310

Explosifs, voir 1310, 1311, 1312, 1313, 1320, 1321, 1610, 1611

Extraction de corps gras (Par traitement des matières animales), voir 2240

Faïences (Fabrication de la), voir 2523

Farines de céréales (Blutage et mélange des) dans des moulins et minoteries, voir 2260

Féculeries, voir 2226

Fensulfothion (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131 Fer (Galvanisation étamage ou plombage du), voir 2567 Fer (Minerai

de) Agglomération de, voir 2541 Fer (Fabrication des sulfates de), voir 1611

Fer (Fabrication du), voir 2545

Fer blanc (Fabrication du), voir 2567

Fer (Charpente en) (Atelier de), voir 2560

Fer et de l'acier (Travail du), voir 2560

Ferricyanure et ferrocyanure (Fabrication des), voir 1110, 1130

Ferro-alliages (Fabrication des) au four électrique, voir 2545

Feutre (Fabrication du) sans tissage, voir 2321

Feutre goudronné (Fabrication du), voir 1521

Fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques (Traitement de), à

l'exception des laines visées à la rubrique 2312, voir 2311

Fibres minérales artificielles et produits manufacturés dérivés (Fabrication de), voir 2315

Fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330

Fibrines, voir 2730

Filatures de cocons, voir 2311

Fils (Blanchiment des), voir 2330

Fils de laine, bourres et déchets de filatures, de laine et de soie (Battage et lavage des), voir 2311

Fioul domestique - Combustion, voir 2910 - Stockage et emploi, voir 1432, 1433

Fioul lourd - Combustion, voir 2910 - Stockage, voir 1432, 1433

Flexographie (Ateliers de), voir 2450

Fluenetil (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Fluoroacétique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

4-fluorobutyrique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

4-fluorocrotonique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

4-fluoro-2 hydroxybutirique (Acide), ses amides, esters et sels (Stockage, emploi, fabrication

industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Fluorhydrique (Acide) (Fabrication et dépôt), voir 1110, 1111, 1130, 1131

Fongicides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150

Fonte de fer (Fabrication de la) au haut fourneau ou au four électrique, voir 2545

Fonte de fer (Fonderie de) en deuxième fusion, voir 2545

Fornage des métaux, voir 2560

Forniate - Dépôt, voir 1611 - Fabrication de, voir 1610

Formique (acide) - Dépôt, voir 1611 - Fabrication, voir 1610

Formique (Aldéhyde), voir 1130, 1131

Fraisage (Métaux et alliages), voir 2560

Friteries industrielles de produits alimentaires (Poissions, pommes de terre, etc) dans les

agglomérations, voir 2220

Fromages (Affinage des), voir 2231

Fromageries, voir 2230

Fromages blancs (Travail mécanique des), voir 2230

Fruits, légumes et autres produits alimentaires (Conservation de), voir 2220

Fulminantes (Matières), voir 1310 et 1311

Fulminate de mercure (Fabrication du), voir 1310

Fumier (Dépôts de) à l'exclusion des champignonnières, voir 2171

Galvanisation du fer, voir 2567

Galvanoplastie, voir 2564 Garages de véhicules et engins à moteur, voir 2930, 2935

Gaz - très toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111 - toxiques (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1131

Gaz dits de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc... (Fabrication des), voir 1410

Gaz dits pauvres, gaz de gazogène, gaz à l'eau, etc... (Fabrication des), voir 1410

Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz combustibles, voir 1411

Gaz combustibles liquéfiés (Dépôts de), voir 1412

Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de), voir 1414

Gaz combustible (Compression de) naturels ou autres sous une pression supérieure à 1 bar, voir 2920

Gaz combustibles (Désulfuration), voir 1410

Gaz à l'eau, voir 1410, 1411, 1431

Gaz d'huile, voir 1410, 1411

Gaz de gazogène, voir 1410, 1411, 1431

Gaz hydrogène, voir 1415, 1416

Gaz incombustibles (Compression de), voir 2920

Gaz inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1410 Gaz inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1414

Gazéification de combustibles minéraux solides, voir 1410, 1431

Gaz naturel (Combustion), voir 2910

Gaz naturel (Stockage), voir 1411

Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés, renfermant des gaz inflammables, voir 1411

Gazogènes, voir 1410, 1431

Gélatines alimentaires (Fabrication de) et gélatines provenant des peaux blanches et des peaux fraîches non tannées, voir 2730

Glacinium (Fabrication du) par électrolyse, voir 2546

Glucose massé ou sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220

Glycérine (Distillations de la), voir 2240

Glycérine (Extraction de la) des eaux de savonneries ou de stéarinerie, voir 2240

Gomme (Fabrication des sondes et autres objets en), voir 2940

Goudronnage des feutres, tissus, cordes, papiers, tuiles métalliques, voir 1521

Goudrons, brais, résines, huiles combustibles d'origine minérale (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C de), voir 1521

Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de), voir 1520

Goudrons (Fusion et application sur un matériau quelconque des), voir 1521 Grainage (par emploi de matières abrasives), voir 2575

Grains (Silos de stockage des), voir 2160 Graines et céréales (Nettoyage et broyage de), voir 2260

Graines et céréales (Stockage de), voir 2160 Graines et fruits (Torréfaction des), voir 2220

Graisses (Extraction des), voir 2240

Graisses de cuisine (Traitement des), voir 2240

Graisses et suifs en branche (Fonderie des), voir 2240

Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage...), voir 2240

Granite (Ateliers de taillage, sciage, polissage de), voir 2524

Granulats (Traitement des), voir 2515, 2517

Granulats (Stockage des), voir 2517

Graphite artificiel (Fabrication du), voir 2541 Gravures chimiques avec application de vernis ou hydrocarbures, voir 2940

Gravures ou décapage au sable ou à la grenaille métallique de matériaux divers, voir 2575

Grenailles métalliques (Emploi de), voir 2575

Grès (Fabrication de produits céramiques cuits en), voir 2523

Grillage de minerais, voir 2546 Guano (Dépôts de), voir 2171

Halogénés (Dérivés), voir 1175

Harengs (Saurage des), voir 2221

Héliogravure (Ateliers d'), voir 2450

Herbicides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150

Hexafluorure de sélénium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et

conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hexafluorure de tellure (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hexaméthyl phosphotriamide (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Houille, coke, lignite (Dépôts ou entrepôts de), voir 1520

Houille (Agglomérés de), voir 2541

Houille (Lavoirs à), voir 2540

Huiles animales, voir 2240 Huiles créosotées, voir 1520, 1521

Huiles créosotées (Imprégnation par les), voir 1521

Huiles essentielles (Extraction des par la vapeur), voir 2631

Huiles de pied de bœuf (Extraction des), voir 2240

Huiles de poisson (Extraction des), voir 2240

Huiles de poisson (Traitement des), voir 2240 Huiles et autres corps gras (Extraction ou traitement des), voir 2240

Huiles de résines, voir 1521, 2240

Huiles de schiste, voir 1431, 1432, 1433, 1434

Huiles lourdes créosotées, voir 1521

Huiles lourdes, voir 1521, 2240

Huiles siccatives (Application des), voir 2940

Huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales, à

l'exception des huiles de poisson (Mélange ou traitement à chaud, à une température supérieure à 100° C), voir 2240

Huiles végétales (Extraction des), voir 2240

Huiles essentielles (Extraction des par la vapeur), voir 2631

Huiles végétales (Epuration des), voir 2240

Hydrocarbures halogénés (Emploi de), voir 1175, 2240, 2330, 2345, 2564, 2661 et 2940

Hydrocarbures liquides, essences, pétroles et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfurol, etc... (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100° C tels que), voir 1431

Hydrocarbures (Dépôts ou emploi), voir 1430 et suivants

Hydrocarbures solides (Imprégnation des tissus, papiers, etc... par les), voir 1521 Hydrogène (Fabrication de l'), voir 1415

Hydrogène (Stockage et utilisation), voir 1416

Hydrogène arsenié (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Hydrogène phosphoré (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Hydrogène sélénié (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hydrogène (Sulfure d'), voir 1110, 1111 Hydrogénation des huiles, voir 2240

Hydroxyacétonitrile (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hydrure d'antimoine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Hypochlorites alcalins, notamment l'eau de javel (Fabrication des), voir 1200

Hypochlorite de calcium (Fabrication de l'), voir 1200

Imprégnation de peaux, voir 2350, 2351, 2360

Imprégnation de matériaux quelconques, voir 1521

Impression sur étoffes, voir 2330, 2450, 2940

Impression avec des encres préparées au moyen de liquides inflammables, odorants ou toxiques, voir 2940

Insecticides, voir 1110, 1111, 1130, 1150, 1155 Iode (Fabrication de l'), voir 1171

Iridium (Extraction ou affinage de l'), voir 2546

Isobenzan (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131 Isocyanate de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Isodrine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Javel (Eau de) (Fabrication de l'), voir 1200

Juglon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Jus de fruits (Préparation, conditionnement), voir 2253

Laines de peaux, laines brutes, laines en suint (Lavage des), voir 2312

Laines (Blanchiment), voir 2330

Laines, crins effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie (Battage, cardage et épuration des), voir 2311

Laines (Traitement des), voir 2330

Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc...) ou de produits issus du lait, voir 2230 Laminage des métaux, voir 2560

Latex (Stockage, emploi, fabrication de), voir 2660, 2661, 2662, 2663

Lavage des cocons, voir 2311

Lavage des fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques de plume de literie, voir 2311

Laverie de linge, voir 2340, (lavage à sec, voir 2345)

Lavoirs: A houille, voir 2450 A laine, voir 2312, A minerais, voir 2540

Légumes (Ateliers de maturation ou mûrissage des), voir 2220

Lessives de soude ou potasse caustique (Dépôts de), voir 1630

Liège (Trituration du), voir 2260

Liège (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410

Liège (Blanchiment), voir 2330

Lies de vin (Séchage des), voir 2251

Lignites (Entrepôts et dépôts), voir 1520

Lignites (Broyage, concassage, criblage des), voir 2515

Limes (Taillage des), scies, engrenages métalliques par procédés mécaniques, voir 2560 Linge (Laveries de), voir 2340

Linoléum, voir 2240, 2940

Liquéfaction ou gazéification de combustibles minéraux solides (installations de), voir 1410, 1431

Liqueurs (Production par distillation des), voir 2250 Liqueurs (Stockage des), voir 2255

Liquides halogénés et autes liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (Ateliers où l'on

emploie des, ou des produits à base de), voir 1175 Liquides halogénés, voir 2240, 2330, 2661, 2940 Liquides inflammables (Dépôts de), voir 1432

Liquides inflammables de la 1ère catégorie (dépôts de), voir 1432, 1434

Liquides inflammables de la 2ème catégorie (dépôts de), voir 1432, 1434

Liquides particulièrement inflammables (dépôts de), voir 1432, 1434

Liquides inflammables et d'alcool (dépôts mixtes de), voir 1432, 1434

Liquides inflammables de la 1ère catégorie ou des alcools (Ateliers où l'on emploie des), voir 1433,

2250, 2251 Liquides inflammables de la 2ème catégorie (Ateliers où l'on emploie des), voir 1433,

2250, 2251 Liquides particulièrement inflammables (Ateliers où l'on emploie même partiellement des), voir 1433, 2250

Liquides inflammables (Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de), voir 1433, 2250, 2251

Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution), voir 1434

Liquides (très toxiques), (Emploi ou stockage de substances ou préparations), voir 1111

Liquides inflammables (Fabrication industrielle de), voir 1431

Lyophilisation (de produits alimentaires), voir 2221

Magnésium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546

Maille (Fabrication d'articles de), voir 2321

Marbre (Ateliers de taille, sciage et polissage des), voir 2524

Maroquinerie (Ateliers de), voir 2360

Matériaux, objets ou produits triés apportés par le public (Déchetteries aménagées pour les), bois, déchets de jardin encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verres, voir 2710

Matériel vibrant (Emploi de), voir 2522

Matières bitumineuses (Dépôt de), voir 1520

Matières colorantes (Fabrication de), voir 2640

Matières détonantes ou fulminantes, voir 1311

Matières plastiques, plastomères ou élastomères ou des produits intermédiaires pour l'obtention de telles substances (Fabrication des), à l'exception du celluloïd, voir 2660

Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de), autres que le celluloïd, voir 2661, 2662, 2663

Matières plastiques (Dépôts de), voir 2662, 2663

Matières plastiques (Régénération), voir 2660, 2661

Matières plastiques (Traitement), voir 2564

Matières plastiques alvéolaires ou expansées (Dépôts de), voir 2662, 2663 Matriçage des métaux, voir 2560

Mazout, voir 1432, 1433, 1434

Mèches soufrées, voir 1523

Mélange de produits pulvérulents organiques, voir 2260, minéraux, voir 2515

Menuiseries, voir 2410

Mercaptans (Ateliers de fabrication de), voir 2620

Mercure (Stockage de), voir 1111, 1131

Mercure (Fabrication de fulminate de), voir 1310

Mercuriels (Fabrication des sels et composés) et des préparations en contenant, voir 1130

Métaux (Affinage des), voir 2546

Métaux (Cassage des), voir 2560

Métaux (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique, voir 2575

Métaux (Décapage thermique des), voir 2566

Métaux (Désétamage) par le chlore, voir 1138

Métaux (Dorure et argenture des) par le mercure, voir 1131

Métaux (Stockage et activité de récupération de déchets de), alliages, résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, voir 2722

Métaux et alliages (Travail mécanique des) par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage, voir 2560

Métaux et alliages (Travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage,

perçage et tous procédés mécaniques analogues, voir 2560

Métaux et alliages (Fabrication des) par électrolyse ignée, voir 2546

Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des), voir 2561

Métaux et matières plastiques (Traitements électrolytiques ou chimiques des), voir 2564

Métaux (Galvanisation, étamage, plombage des) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque, voir 2567

Méthyle (Fabrication de l'acétate, du chlorure, du nitrate de), voir 1433 Méthylènes (Raffinage des), voir 1130 4-4-Méthylène-bis (2-chloroaniline) ou ses sels sous forme pulvérulente (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Méthylique (Alcool) ou méthanol : 1° Dépôt, voir 1432 2° Emploi, voir 1433 3° Fabrication, voir 1130, 1431 4° Rectification, voir 1130, 1431

Meulage des métaux, voir 2560

Meules artificielles (Fabrication des), voir 2523, 2661

Mévinphos (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Minerais carbonatés (Grillage des), voir 2546

Minerais de métaux précieux (Traitement des), voir 2546

Minerais ou résidus métallurgiques (Concassage eet broyage des), voir 2515

Minerai de fer (Agglomération de), voir 2541

Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs à), la capacité de traitement étant supérieure à 10 t, voir 2540

Minerais sulfurés ou arsenicaux (grillage des), voir 2546

Minerais (Traitement à chaud de) par l'acide sulfurique, en vue de l'extraction des métaux ou de la préparation de sulfates métalliques, voir 2546

Minéraux (Corps) naturels ou artificiels tel que le marbre, le granit, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) par des moyens mécaniques, voir 2524

Minéraux ou résidus métallurgiques (Lavoirs à), voir 2540 Minéraux solides (Station de transit), voir 2517

Minoteries, voir 2260

Mollusques, voir 2221

Moteurs à explosion (Ateliers d'essais de), voir 2931

Moteurs à combustion interne (Ateliers d'essai de), voir 2931

Moteurs à réaction (Ateliers d'essais de), voir 2931

Moulins à céréales, voir 2220

Moulins à broyer des produits minéraux ou organiques, voir 2515, 2260

Moulins à tan, voir 2260

Munitions et engins (Chantiers de destruction de), voir 1310

2-Naphtylamine ou ses sels (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

N-chloroformyl-morpholine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130 et 1131

Nettoyage à sec, voir 2345

Nickel: 1° Grillage de minerais, voir 2546 2° Traitement des mattes, voir 2546 3° Traitement des

minerais, voir 2546

Nickel (Composé de), sous forme pulvérulente inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Nickel carbonyle (Tétracarbonyl-nickel) (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Nitrates métalliques obtenus par l'action de l'acide sur le métal (Fabrication des), voir 1611

Nitrate d'ammonium (Dépôts de), voir 1330

Nitrate d'ammonium (Dépôts de) mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium, voir 1331

Nitrés (Dépôts de dérivés) à caractère explosif autres que l'acide picrique, voir 1311, 1321

Nitrés (Fabrication des produits organiques), voir 1310, 1320

Nitrique (acide) (Fabrication de l'), voir 1200, 1610

Nitrobenzine ou de ses homologues (Fabrication de la), voir 1433 4,

Nitrodiphényle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Nitrosulfate de fer, voir 1611

Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux, voir 2515

Offset (Ateliers de reproduction), voir 2450

Oléum, voir 1612

Ongles, cornes et sabots (Aplanissement des), voir 2730

Opothérapiques (Préparations de produits), voir 2690

Or ou de l'argent (Affinage de l'), voir 2546

Or, de l'argent, de l'étain et de l'aluminium (Battage de l'), voir 2560

Or ou de l'argent (Extraction de l'), voir 2546

Or et de l'argent (traitement de l') par électrolyse, voir 2546

Organohalogénés (composés) (Emploi de liquides), voir 1175, 2345, 2564

Os (Distillation ou incinération des) pour la fabrication du noir animal, du noir d'ivoire ou des centres d'os, voir 2730 Os (Dépôt d'), voir 2731

Ouvrage de traitement et d'épuration collectif des eaux résiduaires et industrielles, voir 2750

Ouvrage de traitement et d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques ou assimilés, voir 2752

Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, voir 2753 Oxydes d'azote (Fabrication d'), voir 1156, 1200, 1610

Oxydes d'éthyle, voir 1431, 1432, 1433, 1434 Oxyde d'éthylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419 Oxyde de bis-chlorométhyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Oxyde de chlorométhyle ou de méthyle (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Oxyde cobalt (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Oxyde de nickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Oxyde de propylène (Stockage ou emploi d'), voir 1419

Oxydes de soufre, voir 1131, 1610

Oxydisulfon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Oxygène (Emploi et stockage d'), voir 1220

Oxygène liquide (Stockage et utilisation d'), voir 1220

Oxygène (Difluorure d') (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Ozokérite (Fusion, application) sur un matériau quelconque, voir 1521

Pailles et autres fibres végétales (Blanchiment des), voir 2330

Palladium (Extraction ou affinage du), voir 2546

Papeteries, voir 2440

Papier, carton (Dépôt), voir 1530

Papier (Transformation), voir 2445

Papier et du carton (Fabrication du), voir 2430, 2440

Papier (Fabrication des sacs en), voir 2445

Papier goudronné (Fabrication du), voir 1521

Papiers usés ou souillés (Dépôt de), voir 2724

Paraffine (Fusion, application sur un matériau quelconque), voir 1521

Paraoxone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Parfums (Extraction des): 1° Par des solvants inflammables, voir 1433 2° Par des solvants non inflammables, mais odorants ou toxiques, voir 1175 3° Par la vapeur, voir 2631

Pâte à papier (Blanchiment de la), voir 2330

Pâte à papier (Préparation de la), voir 2430

Peaux (Apprêtage des), voir 2350

Peaux (Lustrage des), voir 2350 Peaux (Imprégnation des) à l'aide de corps gras, voir 2350

Peaux (Pelanage des), voir 2350

Peaux (Tannerie), voir 2350

Peaux et poils (Sécrétage des), voir 2350

Peaux fraîches (Séchage des), voir 2350

Peaux fraîches et cuirs verts (Dépôts de), voir 2355

Peaux salées non séchées (Dépôts de), voir 2355

Peaux sèches (Dépôts de) (conservées à l'aide de produits dégageant des odeurs incommodes), voir 2355

Peaux (Teinture), voir 2351

Peintures à base de dissolvants inflammables, odorants ou toxiques : 1° Fabrication, voir 1175,

1433 2° Application sur un support quelconque, voir 2940

Peintures au pistolet, voir 2930, 2940

Peintures par poudrage, voir 2930, 2940

Peintures applicables (Cuisson ou séchage des), voir 2930, 2940

Pentaborane (Fabrication, stockage, mise en œuvre de), voir 1150 1,3

Pentanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Pentoxyde d'arsenic (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Perçage (Métaux et alliages), voir 2560

Pesticides, voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150, 1155 Pétrole, voir 1431, 1432, 1433, 1434

Phénique (Acide), voir 1130

Phénols (Fabrication des), voir 1130

Phorate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Phosacétime (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Phosphamidon (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à

base de), voir 1150

Phosphore (Fabrication du), voir 1130

Phosphore (Dépôts de), voir 1131 Phosphorique (Acide), voir 1610

Photosensibles à base argentique (Traitement et développement des surfaces), voir 2950

Phytosanitaires (Produits), voir 1110, 1111, 1130, 1131, 1150, 1155

Picrique (Acide), voir 1311, 1610, 1611, 2330 Pieds d'animaux abattus (et boyaux), voir 2731

Pigmentation de cuirs et peaux, voir 2351

Pigments (Fabrication, utilisation), voir 2640

Piles et accumulateurs (Fabrication de) contenant du plomb, du cadmium, ou du mercure, voir 2670 Pirazoxone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Pisciculture, voir 2130

Plaques d'accumulateurs (Fabrication des), voir 2670

Plastiques, voir 2564, 2660, 2661, 2662, 2663

Plastomères, voir 2660

Platine et des métaux de la mine du platine, iridium, osmium, palladium, ruthénium (Extraction ou affinage du), voir 2546

Plâtre (Cuisson et broyage du), voir 2520

Plâtre pulvérulent (Station de transit), voir 2516

Plomb (Affinage ou coupellisation du), voir 2546

Plomb (Désargentation du) par zingage, voir 2566

Plomb (Dérivés alkylés) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Plomb (traitement par voie sèche des minerais de) en vue de l'extraction du métal, voir 2546

Plomb (Récupération de), voir 2710

Plomb tétraméthyle ou plomb tétraétyle à une concentration supérieure à 10g/l (Stockage et mise en œuvre), voir 1111

Plombage des métaux, voir 2567

Plumes de literie (Battage, cardage, épuration et autres opérations analogues comportnant l'emploi d'appareils mécaniques des), voir 2311

Pneumatiques (Dépôts de), voir 2663

Pointes (Fabrication de), voir 2560

Poissons (Fabrication de farines, tourteaux et engrais à base ou provenant de déchets de), voir 2221 Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication de conserves, voir 2221 Poissons salés, saurés ou séchés (Ateliers de préparation des), voir 2221

Poissons salés, saurés ou séchés (Dépôts de), voir 2221

Poissons (Friteries de), voir 2220

Polissage mécanique des métaux, voir 2560 Polychlorodibenzodioxines (Stockage, emploi,

fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Polychlorodibenzofuranes (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et

conditionnement de ou à base de), voir 1150

Polymères, voir 2330, 2660, 2661, 2662, 2663, 2940

Polymères (Dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de), voir 2725 22

Polyuréthanne (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663

Polystyrène (Fabrication, dépôt, emploi), voir 2660, 2661, 2662, 2663

Pommes de terre (Friteries de), voir 2220

Porcelaine (Fabrication de la), voir 2523

Porcs (Établissements de vente, de travail, de soins, de garde, d'élevage, d'exposition), voir 2102

Potasse caustique (Emploi ou stockage de lessive de), voir 1630

Potassium (Fabrication de l'arséniate de), voir 1110, 1130, 1150

Potassium (Fabrication du chlorate de) par électrolyse, voir 1200

Poteries de terre (Fabrication des), voir 2523

Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Matières et objets) (Fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique), voir 1310, 1320

Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Dépôts de matières ou objets), voir 1311, 1321

Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Utilisation de matières ou objets à des fins

industrielles telles que formage, emboutissage, placage de métaux, etc), voir 1312, 1321

Poudres, explosifs et autres produits explosifs (Mise en œuvre de matières ou objets pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés), voir 1310

Poudres, explosifs et autres explosifs (Tri ou destruction), voir 1313

Poudres métalliques (Fabrication des), voir 1150, 2515 Poudrettes : 1° Fabrication, voir 2170 2° Dépôt, voir 2171

Poussières inflammables, voir 2160

Pouzzolanes, voir 2520

Préservation du bois et des matériaux dérivés, voir 1111, 1131, 1150, 2415

Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (Fabrication de matières actives entrant dans la composition de), voir 1110, 1130, 1150

Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (Formulation de), voir 1110, 1150

Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés

(Conditionnement de), voir 1111, 1131, 1150

Produits agropharmaceutiques (Dépôts de), voir 1111, 1150

Produits minéraux ou organiques (Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage ou mélange de), voir 2515, 2260

Produits céramiques et réfractaires (Fabrication de), voir 2523

Produits minéraux solides (Station de transit), voir 2516, 2517

Produits organiques nitrés (Fabrication des), voir 1310, 1320

Produits de préservation du bois, voir 1111, 1131, 1150, 2415

Promurit (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Propane (Dépôt de), voir 1411, 1412 Propanesultone (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Propanol, voir 1431, 1432

Propylène (Dépôt de), voir 1411, 1412

Propylène oxyde (Stockage ou emploi d'), voir 1419

Propyléneimine (Stockage+B1020

Pulvérisation de produits minéraux, voir 2515; organiques, voir 2260; du charbon, voir 2515, 1520

Pyrogénisation pour la fabrication de gaz inflammables, voir 1410

Pyroligneux (Fabrication de l'acide), voir 2420

Pyroligneux (Purification de l'acide), voir 1610

Radioactives (Substances et préparations), voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721

Radiographie industrielle médicale (Traitent et développent des surfaces photosensibles à base argentique), voir 2950

Raticides, voir 1110, 1111, 1130, 1150

Rayonne (Fabrication de la), voir 1433

Recuit de métaux et alliages, voir 2561

Réfractaires (Fabrication de produits), voir 2523

Réfrigération ou compression (Installations de), fonctionnant à des pressions manométriques

supérieures à 1 bar, voir 2920 Régénération des matières plastiques, voir 2660

Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur (Ateliers de), voir 2930

Repoussage des métaux, voir 2560

Reproduction graphique (Ateliers de), voir 2450

Résidus de cuisine, voir 2240

Résidus métalliques (Stockage et activité de récupération de déchets de), voir 2722

Résidus métallurgiques, voir 2515, 2540

Résines naturelles ou artificielles, voir 1432, 1433, 1520, 1521, 2240, 2260, 2661, 2662, 2263, 2940

Revenu de métaux et alliages, voir 2561

Revêtement métallique d'un matériau quelconque, voir 2567

Rhodium (Extraction ou affinage du), voir 2546

Rivetage des métaux, voir 2560

Rotonticides, voir 1110, 1111, 1130, 1150

Rotatives offset, voir 2450

Rotin (Ateliers où l'on travaille le), voir 2410

Rhuténium (Extraction et affinage du), voir 2546

Sablage, voir 2575

Sables (Emploi), voir 2575

Sables fillérisés (Station de transit), voir 2516 Sacs en papier (Fabrication mécanique des), voir 2445

Saindoux (Fonderies de), voir 2240

Salage de peaux et cuirs, voir 2350

Salaisons et transformation de produits carnés (Ateliers de), voir 2221 Salaisons (Dépôts de), voir 2221

Salicylique (Acide), voir 1131

Saurage (de produits alimentaires), voir 2220, 2221

Savonneries, voir 2630

Schiste (Fabrication des huiles de), voir 1431

Scieries, voir 2410

Scies (Taillage des), voir 2560

Séchage (de produits alimentaires), voir 2220, 2221

Séchage des fibres d'origine végétale ou animale, artificielles ou synthétiques, de plumes de literie, voir 2311

Sélénite de sodium (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sélénium (Héxafluorure) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et

conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sels de benzidine (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Sels de l'acide arsénique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Serrureries de bâtiment et charpentes métalliques (Ateliers de), voir 2560

Silicium (Fabrication du) au four électrique, voir 2545

Silico-alliages (Fabrication des), voir 2547

Silico-aluminium, voir 2547

Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, voir 2160

Sinapismes, voir 1433, 2250, 2251

Sirop de glucose (Fabrication du), voir 2220

Sodo-calciques (Verres), voir 2530, 2531

Sodium (Fabrication du) par électrolyse ignée, voir 2546

Sodium (Fabrication du carbonate de), voir 1631

Sodium (Fabrication du chlorate de), voir 1200

Sodium (Sélénite de) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sodium (Fabrication du sulfate de) par le sel marin et l'acide sulfurique, voir 1611

Soie artificielle (Fabrication de la), voir 1433, 2321

Soies de porc et crins d'origines animales diverses (Préparation des), voir 2730

Solides : - Très toxiques, (Emploi ou stockage de substances et préparations), voir 1111 - Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations), voir 1131

Solutions cellulosiques, voir 1432, 1433

Solvants halogénés (Emploi), voir 2240, 2330, 2345, 2564, 2661, 2940

Soudes brutes et varech (Fabrication de l'iode au moyen des), voir 1171

Soude ou potasse caustique (Dépôts de lessives de), voir 1630

Soudure autogène (Ateliers où l'on procède à la) : 1° Par l'acétylène, voir 1417, 1418 2° Par

l'emploi de l'hydrogène, voir 1416

Soudure à la vague, voir 2567

Soufre (Fabrication, mise en œuvre, stockage des chlorures de), voir 1320, 1321

Soufre (Fusion et distillation du), voir 1523

Soufre (Pulvérisation et blutage du), voir 1523, 2515

Soufre dichlorure (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Soufre (oxyde de), voir 1131, 1610

Station de transit de produits minéraux pulvérulents, voir 2516

Station de transit de produits minéraux solides, voir 2517

Station d'épuration (Domestique), voir 2752

Stations d'épuration (Industrielles), voir 2750, 2752

Substances et préparations - Comburantes, voir 1200, 1210, 1211, 1212 - Dangereuses pour

l'environnement, voir 1000, 1171, 1172, 1173 - Définition et classification des, voir 1000 -

Dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, voir 1820 - Explosibles, voir 1310, 1311, 1312,

1320, 1321 - Liquides facilement inflammables, voir 1431, 1432, 1433, 1434 - Radioactives, voir

1700, 1710, 1711, 1720, 1721 - Solides facilement inflammables, voir 1450 - Toxiques

particulières, voir 1150 - Toxiques, voir 1130, 1131, 1190 - Très toxiques, voir 1110, 1111, 1190 -

Réagissant violemment au contact de l'eau, voir 1810 - Végétales, voir 2260

Substances radioactives (Définition et classification des), voir 1700

Substances radioactives (Préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), voir 1710 Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources scellées, voir 1710, 1711, 1720, 1721

Substances radioactives (Utilisation, dépôt et stockage de) sources non scellées, voir 1710, 1711, 1721 Substances radioactives (Stockage, dépôt, utilisation, préparation, fabrication, transformation et conditionnement de ou à base de), voir 1700, 1710, 1711, 1720, 1721

Sucre (Concassage et pulvérisation du), voir 2260

Suif brun (Fabrication du), voir 1430, 2240

Suifs bruts non alimentaires (Dépôts de), voir 2240

Suifs en branches : 1° Fonderies de, voir 2240 2° Refonte des, voir 2240

Suifs d'os (Fabrication du), voir 2240

Sulfate de baryum (Purification du), voir 1611

Sulfates de fer (Ferreux, ferrique) (Fabrication de), voir 1611

Sulfonitrates (Stockage de), voir 1331

Sulfotep (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sulfure de bis (2-chloroéthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sulfure de cobalt en poudre (Stockage emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sulfure d'hydrogène (Fabrication, extraction, mise en œuvre, stockage de), voir 1110, 1111

Sulfures d'arsenic (Fabrication des), voir 1110, 1130, 1150

Sulfure de carbone : 1° Fabrication du, voir 1130 2° Dépôts de, voir 1432 3° Ateliers où l'on emploi le, voir 1433

Sulfure de nickel en poudre (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Sulfure de nickel sous forme de poudre inhalable (Stockage, emploi, fabrication industrielle,

formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Sulfurés (Ateliers de fabrication de composés organiques), voir 2620

Sulfureux (Acide) (Blanchiment par l'), voir 2330

Sulfureux (Anhydride), voir 1131, 1610

Sulfurique (Acide), voir 1610, 1611, 1612

Superphosphates minéraux et superphosphates d'os (et en général engrais obtenus par l'action

d'acides minéraux sur les phosphates naturels ou sur les os) (Fabrication des), voir 2610

Supports de culture (Fabrication des, dépôt de), voir 2170, 2171

Surgélation (de produits alimentaires), voir 2220, voir aussi 2920, 2221

Tabac (Établissements de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous-produits mettant en jeu du), voir 2180

Tabac (Dépôt de), voir 2180

Tamisage de produits minéraux, voir 2515, organiques, voir 2260, du charbon, voir 1520, 2515 Tan (Moulins à), voir 2260

Tanneries, voir 2350

TCDD (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Teintures et impression de matières textiles, voir 2330, 2450, 2940

Teintureries de peaux, voir 2351 Tellure (Hexafluorure de), (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

TEPP (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Terres cuites, terres émaillées (Fabrication de), voir 2523

Terres rares (Traitement des minerais de) par l'acide sulfurique à chaud, en vue de l'extraction des métaux, voir 2546

Tétracarbonyl-nickel (Fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150 Tétrachloréthane (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175

Tétrachlorure de carbone, voir 1175

Tétraméthylène disulfotétramine (Stockage, emploi, fabrication industrielle formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Textiles (Nettoyage à sec), voir 2345, (Lavage), voir 2340

Thiols, thioacides, thioesters (Ateliers de fabrication de), voir 2620

Thionazin (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylsulfinylméthyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thiophosphate de O,O diéthyle et de S-(éthylthiométhyle) (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Thorium (Extraction du) par traitement des minerais à l'aide de l'acide sulfurique, voir 2546

Tirpate (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1130, 1131

Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles, textiles, etc. (Ateliers de fabrication de), de guipage de fils métalliques et de transformation des filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre), voir 2321

Tissus, voir 1175, 1433, 2321, 2330

Toiles (Blanchiment des), voir 2330

Toiles cirées (Fabrication), voir 2240, 2940

Tôleries, voir 2560

Torches résineuses (Fabrication de), voir 1433

Tourbes (Distillation des), voir 1410

Torréfaction : 1° Du cacao, du café et autres graines végétales, voir 2220 2° Des cuirs, os, cornes, sabots et autres déchets animaux, voir 2730 3° De la chicorée, voir 2220

Toxiques particulières (Substances et préparations), voir 1150 Toxiques pour l'environnement aquatique, voir 1000, 1171, 1172, 1173

Toxiques (substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1130 - Emploi et stockage, voir 1131

Traitement des minerais non ferreux, voir 2546

Traitement des cadavres d'animaux, voir 2730

Traitement de surface, voir 2564 Tréfilage des métaux, voir 2560

Trempe des métaux et alliages, voir 2561

Très toxiques (Substances et préparations) solides, liquides ou gazeux : - Fabrication industrielle, voir 1110 - Emploi ou stockage, voir 1111

Triage du charbon, voir 1520, 2515

Triamine héxaméthyl plosphorique (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Trichloréthylène (Ateliers où l'on emploie le), voir 1175 et 2564

Trioxyde d'arsenic (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Trioxyde de dinickel (Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de), voir 1150

Triperies, voir 2221

Trituration de produits minéraux, voir 2515, organiques, voir 2260

Tubes métalliques (Tronçonnage et redressage à la meule de), voir 2560

Tuileries, voir 2523

Tuiles mécaniques (Trempage au goudron des), voir 1521

Tuyaux bitumés (Fabrication des), voir 1521

Tuyaux de drainage, tuyaux de grès (Fabrication des), voir 2523

Véhicules à moteurs (Parcs de stationnement, garages-hôtels), voir 2935

Véhicules et engins à moteur (Ateliers de réparation et d'entretien de), voir 2930

Vernis gras, huiles siccatives (Application des) avec séchage à chaud sur support quelconque (bois, cuir, tissu, feutre, métaux, etc.), voir 2930, 2940

Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque) à l'exclusion de vernis gras, voir 2930, 2940

Vernis, peintures, encres d'impression à l'exclusion de vernis gras (Cuisson ou séchage des), voir 2930, 2940

Vernis (Dépôts de), voir 1432

Vernis cellulosique (Application à froid des), voir 2930, 2940

Verrats (Établissements d'élevage, de vente, de travail, etc. de), voir 2102

Verre ou cristal (Travail chimique du), voir 2531

Verre (Fabrication et travail du), voir 2530

Verre (Ateliers de taillage, sciage et polissage du), voir 2524, 2530, 2531

Verre au plomb, voir 2530

Vêtements (Lavage), voir 2340, (Nettoyage à sec), voir 2345, (Teinture), voir 2330

Viandes (Ateliers à enfumer les), voir 2221

Viandes et abats (Salaison et préparation des), voir 2221

Vibrant (Emploi de matériel), voir 2522

Vin (Préparation, conditionnement de), voir 2251

Vis (Fabrication des), voir 2560

Viscose (Ateliers d'utilisation de la), voir 2321

Viscose (Fabrication de la), voir 1433

Voitures (Ateliers d'entretien ou de réparation), voir 2930

Volailles (Établissements de vente, de transit, d'élevage, d'exposition), voir 2111

Volailles (Tueries de), voir 2210

Zinc (Traitement, grillage, affinage de), voir 2546

Zinc (Réduction des minerais de), voir 2546